

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 43
Publié le 16 juillet 2018**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 43 Publié le 16 juillet 2018

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité Publique**

- Arrêté n° 2018-BSP-PP-4 du 12 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral n°20/2018-BCLI du 4 juillet 2018 fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître des communes du département du Var

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres "ALBERT PONS FUNERAIRE" dénommé "ROC ECLERC" - 3, place de l'Hôtel de Ville de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de M. Richard TATU - 252, chemin des Arquets de la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "PRATS FUNERAIRE" - 1, rue maréchal Foch de la commune de Carcès
- Arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "PRATS FUNERAIRE" - 4 cours Roux de Corse de la commune de Brue-Auriac
- Arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "PRATS FUNERAIRE" -15, cours Général de Gaulle de la commune de Nans-les-Pins
- Arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "PRATS FUNERAIRE" - 5, boulevard du docteur Bonfils de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable**

- Arrêté du 5 juin 2018 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux pour le dévoiement de la ligne souterraine à 1 circuit 63 000 volts ESCAILLON-PONT D'ARAN

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Avenant 1 du 2 juillet 2018 à la convention d'utilisation n° 83-2011-0070 du 23 janvier 2017 relative à l'ensemble immobilier dénommé Site Paul Arène sis à Draguignan

- Avenant de résiliation à la convention d'utilisation – Acte rectificatif CDU n° 083-2010-0039 du 2 juillet 2018 relatif à la mise à disposition de l'immeuble domanial situé 114 avenue Carnot à Toulon
- Avenant de résiliation à la convention d'utilisation – CDU n° 083-2010-0004 du 4 juillet 2018
- Convention globale n° 083-2015-0220 du 6 juillet 2018 de mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L. 322-6 du code de l'environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté du 27 juin 2018 prononçant l'arrêt de la gestion du foyer Jeunes Travailleurs (FJT) par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE
- Arrêté d'autorisation du 27 juin 2018 relatif à la gestion du foyer Jeunes Travailleurs (FJT) de Toulon par l'Association départementale de Parents et d'Amis des Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECF DU LYCEE SPS à Brignoles
- Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECF DU LYCEE SPS à Brignoles
- Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE LES SALINES à La Valette
- Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SARL L'AUTO-ECOLE à Vidauban
- Arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE SUCCESS à Toulon
- Arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE ARC-EN-CIEL à Hyères
- Arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE BERGER au Lavandou
- Arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE BEL AIR à Six-Fours-Les-Plages
- Arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE BEL AIR à Six-Fours-Les-Plages
- Arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – MACADAM SIX-FOURS à Six-Fours-les-Plages
- Arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant renouvellement d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – Auto-Ecole ERIC à Callian
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE HYERES à Hyères
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE MORGAN à Draguignan
- Arrêté préfectoral du 6 juin 2018 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Beauvallon à la commune de Grimaud

- Arrêté préfectoral du 6 juin 2018 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Beauvallon/Bartole à la commune de Grimaud
- Arrêté préfectoral du 6 juin 2018 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de St Pons Les Mûres à la commune de Grimaud
- Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de la Base Nature à la commune de Fréjus
- Ordre de chasse particulière n° 010 /2018 du 13 juin 2018 en vue de la destruction de sangliers
- Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime à la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de la Croisette à la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin à la commune de Cogolin
- Arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE JEAN JAURES à La Valette du Var
- Arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECF SUD PREVENTION SECURITE à Brignoles
- Arrêté préfectoral du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle de Pramouquier-Est à la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral du 26 juin 2018 accordant la concession de la plage naturelle du Rayol à la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral du 26 juin 2018 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la protection en enrochements du mur de soutènement du cimetière marin à la commune de St Tropez
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE SIBLAS à Toulon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2018-108 du 5 juin 2018 relatif au classement dans la Catégorie 1 de l'Office de Tourisme de Cavalaire/Mer

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-093 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 9 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-133 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 28 mai 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-135 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 mai 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-136 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 mai 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-140 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 mai 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-AUT-141 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 mai 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-142 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 31 mai 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-143 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 31 mai 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-144 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 31 mai 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-145 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 31 mai 2018

- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-146 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 31 mai 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-147 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 1^{er} juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-148 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 1^{er} juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-149 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 1^{er} juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-150 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 1^{er} juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-151 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 4 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-152 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 4 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-153 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 4 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-155 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-156 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-157 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-158 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 11 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-159 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 11 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-160 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-161 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 13 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-162 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 13 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-163 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 14 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-164 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 14 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-165 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 14 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-166 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 14 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-167 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 18 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-168 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 18 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-169 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-170 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-171 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-172 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-173 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-174 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-175 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-177 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 25 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-178 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 26 juin 2018

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Arrêté n° 2018-BSP-PP-4
instaurant un périmètre de protection à Toulon
aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon en date du 11 juillet 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU la retransmission de la finale de coupe du monde football organisée à Toulon au Stade Félix Mayol, par la Ville de Toulon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

CONSIDÉRANT que ce stade pourrait accueillir pour l'occasion plus de 18.000 personnes ;

CONSIDÉRANT que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

CONSIDÉRANT que cet événement peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

CONSIDÉRANT que lors de cette retransmission, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour le jour de la finale en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, le 15 juillet 2018 à l'occasion de la retransmission de la finale de coupe de monde de football opposant la France à la Croatie.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : quatre à six points d'accès à ce périmètre de protection seront prévus conformément au plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoint mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci est conditionné aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

.../...

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et, ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République et au maire de la ville de Toulon.

Fait à Toulon, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

RÈGLEMENT

Objets interdits

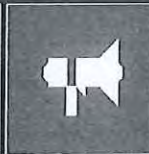
Prohibited Items



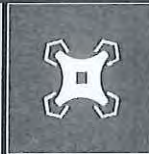
Arme



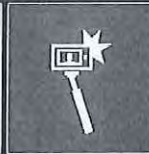
Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



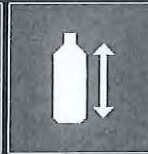
Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



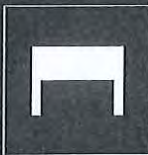
Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guidé)

Objets soumis à autorisation

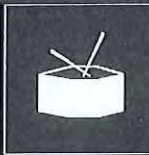
Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



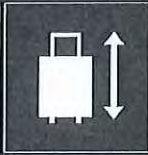
Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Cosque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **4 JUIL. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20/2018-BCLI
fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître
des communes du département du Var

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 3° alinéa et L.1123-4.

Vu les articles 539 et 713 du code civil.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître établie par la direction départementale des finances publiques du Var et reçue en préfecture le 19 juin 2018.

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste de ces immeubles.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les parcelles dont les listes sont jointes en annexe sont présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5, rue Racine – 83000 Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le directeur départemental des finances publiques du Var et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copies seront adressées à la directrice des archives départementales du Var et au délégué du Conservatoire du littoral.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

COMMUNE	NB DE PARCELLES	COMMUNE	NB DE PARCELLES
AIGUINES	28	LORGUES	16
AMPUS	3	LE LUC	5
LES ARCS SUR ARGENS	2	MAZAUGUES	2
ARTIGUES	1	MEOUNES LES MONTRIEUX	3
AUPS	9	LA MOLE	1
BAGNOLS EN FORET	1	MONTAUROUX	6
BARGEME	9	MONTFERRAT	2
BARGEMON	9	MONTFORT SUR ARGENS	1
BARJOLS	31	LA MOTTE	3
LA BASTIDE	1	OLLIOULES	1
BAUDINARD	1	PIGNANS	14
BESSE SUR ISSOLE	1	PLAN DE LA TOUR	5
BORMES LES MIMOSAS	1	PONTEVES	3
LE BOURGUET	2	POURCIEUX	3
BRIGNOLES	6	POURRIERES	1
CABASSE	25	RIANS	74
LA CADIERE D'AZUR	2	ROCBARON	5
CALLAS	16	LA ROQUEBRUSSANNE	7
LE CANNET DES MAURES	11	ROUGIERS	5
CARCES	23	SAINT JULIEN	82
LE CASTELLET	1	SAINT MARTIN DE PALLIERES	3
CAVALAIRE SUR MER	2	SAINTE MAXIME	3
CHATEAUDOUBLE	10	SAINT MAXIMIN LA STE BAUME	6
CHATEAUVIBUX	3	SAINT ZACHARIE	2
CLAVIERS	7	SALERNES	29
COMPS SUR ARTUBY	1	SEILLANS	15
CORRENS	2	LA SEYNE SUR MER	2
COTIGNAC	10	SILLANS LA CASCADE	4
CUERS	1	SOLLIES TOUCAS	10
DRAGUIGNAN	8	TANNERON	4
ENTRECASTEAUX	13	TARADEAU	2
ESPARRON	3	TAVERNES	2
FAYENCE	14	LE THORONET	11
FIGANIERES	18	TOULON	1
FLASSANS SUR ISSOLE	13	TOURRETTES	7
FLAYOSC	58	TRANS EN PROVENCE	6
FORCALQUEIRET	1	VARAGES	13
FREJUS	2	LA VERDIERE	6
LA GARDE	1	VIDAUBAN	1
LA GARDE FREINET	8	VILLECROZE	2
GASSIN	1	VINON SUR VERDON	2
HYERES	1	RAYOL CANADEL SUR MER	1

Pour le Préfet par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

4 JUL. 2018

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal « ALBERT PONS FUNERAIRE » - « ROC ECLERC »

3, place de l'Hôtel de Ville
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

N° 18-83-29

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe LA ROSA, représentant légal de l'établissement
principal de pompes funèbres « ROC ECLERC », situé 3, place de l'Hôtel de Ville à
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « ROC ECLERC », sis 3, place de l'Hôtel de Ville à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
(83470), relevant de la SAS « ALBERT PONS FUNERAIRE », et dont le représentant légal est
Monsieur Christophe LA ROSA, est habilité pour exercer les activités suivantes :

2 -Organisation des obsèques.

**4 -Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-29.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le n° 18-83-29, prendra effet à la date du
19 juillet 2018 pour une durée de six ans soit jusqu'au 18 juillet 2024.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour information.

Toulon, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'auto-entreprise de Monsieur Richard TATU
252, chemin des Arquets
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 18-83-30

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Richard TATU, auto-entrepreneur, demeurant au 252,
chemin des Arquets à Roquebrune-sur-Argens (83520) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'auto-entreprise, exploitée par Monsieur Richard TATU, située au 252, chemin des
Arquets à Roquebrune-sur-Argens (83520), est habilitée pour exercer l'activité suivante :

3 - Soins de conservation.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-30**.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **18-83-30**, prendra effet à la date du
5 juillet 2018 pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **4 juillet 2024**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

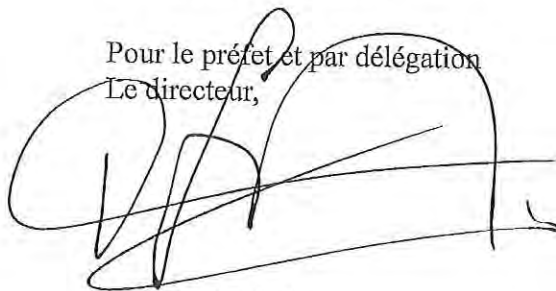
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens pour information.

Toulon, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire « PRATS FUNERAIRE »
1, rue maréchal Foch – 83570 CARCÈS

N° 18-83-31

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire situé au 1, rue maréchal Foch à Carcès (83570), exploité
sous le nom commercial et sous l'enseigne « PRATS FUNERAIRE », relevant de l'établissement
principal, sis 5, boulevard du docteur Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, représentante légale,
en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de pompes funèbres « PRATS FUNERAIRE », sis 1, rue maréchal Foch à Carcès
(83570) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « PRATS FUNERAIRE », sis 1, rue maréchal Foch à Carcès (83570), relevant de la
SASU « PRATS FUNERAIRE », et dont la représentante légale est Madame Marie-Hélène ANDRE
épouse PRATS, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société « LE TREFLE BLANC », sise
151, chemin du Ginesté à Flayosc (83780), sous n° 17-83-28.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-31.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le n° 18-83-31, prendra effet à la date du **28 juin 2018** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **27 juin 2024**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

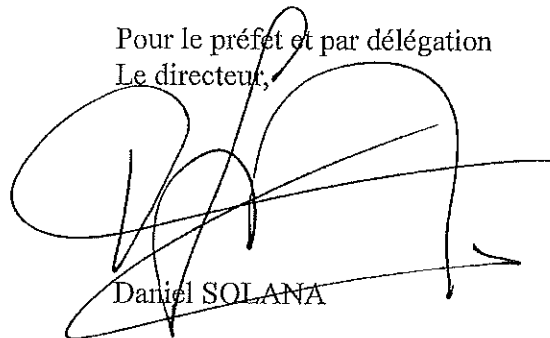
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Carcès pour information.

Toulon, le 7 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire « PRATS FUNERAIRE »
4, cours Roux de Corse – 83119 BRUE-AURIAC

N° 18-83-32

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire situé au 4, cours Roux de Corse à Brue-Auriac (83119),
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PRATS FUNERAIRE », relevant de
l'établissement principal, sis 5, boulevard du docteur Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
(83470) ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, représentante légale,
en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de pompes funèbres « PRATS FUNERAIRE », sis 4, cours Roux de Corse à Brue-Auriac
(83119) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « PRATS FUNERAIRE », sis 4, cours Roux de Corse à Brue-Auriac (83119), relevant de
la SASU « PRATS FUNERAIRE », et dont la représentante légale est Madame Marie-Hélène
ANDRE épouse PRATS, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société « LE TREFLE BLANC », sise
151, chemin du Ginesté à Flayosc (83780), sous n° 17-83-28.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-32**.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **18-83-32**, prendra effet à la date du **28 juin 2018** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **27 juin 2024**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

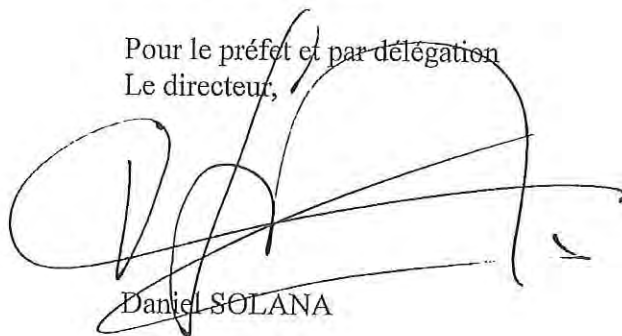
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brue-Auriac pour information.

Toulon, le 7 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire « PRATS FUNERAIRE »
15, cours Général de Gaulle – 83860 NANS-LES-PINS

N° 18-83-33

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire situé au 15, cours Général de Gaulle à Nans-les-Pins (83860), exploité
sous le nom commercial et sous l'enseigne « PRATS FUNERAIRE », relevant de l'établissement
principal, sis 5, boulevard du docteur Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, représentante légale,
en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de pompes funèbres « PRATS FUNERAIRE », sis 15, cours Général de Gaulle à
Nans-les-Pins (83860) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « PRATS FUNERAIRE », sis 15, cours Général de Gaulle à Nans-les-Pins (83860),
relevant de la SASU « PRATS FUNERAIRE », et dont la représentante légale est Madame
Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation en sous-traitance avec la société « LE TREFLE BLANC », sise
151, chemin du Ginesté à Flayosc (83780), sous n° 17-83-28.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-33.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le n° 18-83-33, prendra effet à la date du 3 août 2018 pour une durée d'un an soit jusqu'au 2 août 2019.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

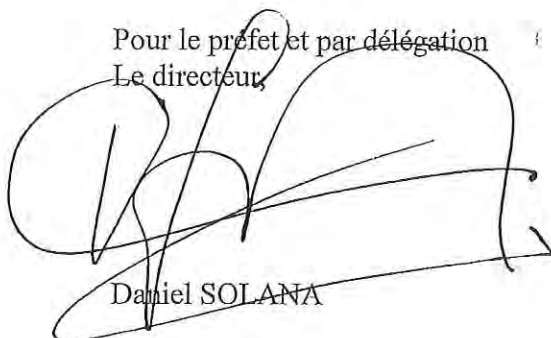
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Nans-les-Pins pour information.

Toulon, le 8 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal « PRATS FUNERAIRE »
5, boulevard du docteur Bonfils
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

N° 18-83-34

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, représentante légale,
en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
principal de pompes funèbres « PRATS FUNERAIRE », sis 5, boulevard du docteur Bonfils à Saint-
Maximin-la-Sainte-Baume (83470) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « PRATS FUNERAIRE », sis 5, boulevard du docteur Bonfils à
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470), relevant de la SASU « PRATS FUNERAIRE », et dont la
représentante légale est Madame Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, est habilité pour exercer
les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société « LE TREFLE BLANC », sise
151, chemin du Ginesté à Flayosc (83780), sous n° 17-83-28.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-34.

.../...

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le n° 18-83-34, prendra effet à la date du **8 août 2018** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **7 août 2024**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

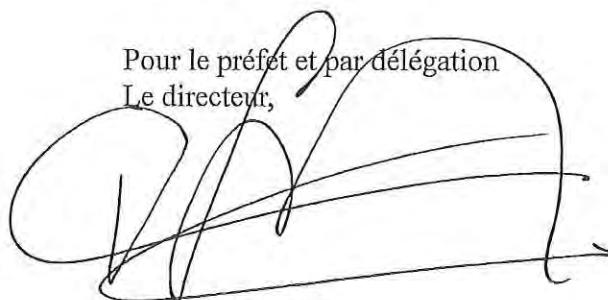
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour information.

Toulon, le 11 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 05/06/18

*Service Energie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux*

Nos réf. : RTE 18-05-83
Vos réf. : LE-DI-CDI-MAR-SCET-2018-8340
Affaire suivie par : Vincent ALBERT
Tél. 04 88 22 63 12
Courriel : vincent.albert@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté
PJ : Annexe 1 - Mémoire réponses de RTE

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Département du Var

Commune d'Ollioules (83190)-Sanary-Sur-Mer (83110)

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR :

Dévoiement de la ligne souterraine à 1 circuit 63 000 volts ESCAILLON-PONT
D'ARAN

Dossier présenté par : RTE - Réseau de Transport d'Électricité

Le Préfet du Var

- Vu le Code de l'énergie, notamment son article R323-25 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code Rural ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE – Réseau de Transport d'Électricité ;
- Vu le décret n°2009-368 du 1^{er} avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;
- Vu l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie,
- Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et aux dispositifs de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;
- Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
- Vu la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'échangeur d'Ollioules/Sanary-Sur-Mer par l'état le 06 mars 2014 ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par RTE – Réseau de Transport d'Électricité à Monsieur Le Préfet du Var le 08 mars 2018 concernant le déplacement ponctuel de la liaison souterraine à 1 circuit 63 000 volts ESCAILLON-PONT D'ARAN en raison de la création du diffuseur de l'A50 à Ollioules par ESCOTA,
- Vu la consultation des communes et des services concernés, en date du 22 mars 2018 au 23 avril 2018 ;
- Vu le mémoire réponses de RTE du 22 mars 2018 aux avis reçus et les engagements pris par RTE (annexe 1) ;

Considérant les réponses apportées et les engagements pris par RTE dans son mémoire réponses du 22 mars 2018 lors de la consultation des maires et des services en date du 22 mars 2018 au 23 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Sous réserve de la prise en compte des avis des services et des communes concernées, notamment :

- de maintenir l'accès du secteur considéré au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, pendant la réalisation des travaux,
- de prévenir la commune de Six-fours, le SIAEP de Sanary, de Bandol, d'Ollioules et sa société de distribution des eaux (SEM) comme demandé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) lors de la réalisation des travaux, et surtout en cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une contamination des eaux souterraines,
- de consulter le guichet unique et faire une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) afin d'éviter les interactions avec les différents réseaux d'exploitation :
 - ENEDIS : présence d'un câble HTA 20 Kv dans le périmètre des travaux
 - GRTgaz : présence à 40 mètres de la zone considérée d'une canalisation DN 150 « Aubagne-Bandol-Ollioules » hors service, hors gaz et renoncée à l'exploitation
 - Orange : présence du réseau de télécommunications en conduite d'Orange dans la zone du projet

Le projet de déplacement ponctuel de la liaison souterraine à 1 circuit 63 000 volts ESCAILLON-PONT D'ARAN en raison de la création du diffuseur de l'A50 par ESCOTA situé sur la commune d'Ollioules dans le département du Var est approuvé.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur de RTE- Réseau de Transport d'Électricité – 46 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08.

Article 2

En application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture du Var et en Mairie d'Ollioules pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

Article 4

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire d'Olloules et le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
L'Adjointe au chef de service Énergie et Logement



Anne Alotte

ANNEXE 1

**Mémoire réponses de RTE
aux avis des Maires et des services
suite à la consultation du 22 mars 2018 au 23 avril 2018**



Déplacement de la liaison souterraine à 1 circuit 63 000 volts ESCAILLON - PONT D'ARAN

REPONSES DE RTE AUX AVIS DES MAIRES ET SERVICES ENREGISTRES LORS DE
LEUR CONSULTATION INITIEE PAR LA DREAL,
LE 22 mars 2018

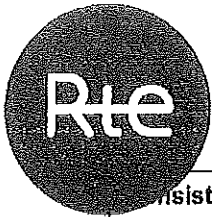
Mairie et Services consultés	Formulation d'un avis
Mairie d'Ollioules	30 mai 2018
Mairie de Sanary-sur-Mer	-
Armée de Terre	17 avril 2018
Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée	-
Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume	-
France Telecom Orange Zone Sud Est Pôle DICT	Non daté
GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	27 mars 2018
ENEDIS Direction Régionale Côte d'Azur	16 avril 2018
Région PACA	-
Direction Régionale des Affaires Culturelles - SRAE	-
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	20 avril 2018
Agence Régionale de la Santé	19 avril 2018
SDIS du VAR	27 mars 2018
Conseil Départemental	-
Chambre de Commerce et d'Industrie	-
Chambre d'Agriculture du Var	27 mars 2018



SIDPC	23 avril 2018
DDTM	-
Direction Départementale de la Protection des Populations du Var	-
ESCOTA	20 avril 2018
Institut National de l'Origine et de la Qualité	10 avril 2018
DREAL PACA-UD 83	9 mai 2018

Emetteur de l'avis	DD SIS du VAR Avis du 27 mars 2018
Consistance de l'avis	<p>Vous nous avez transmis par messagerie électronique le dossier cité en objet, vis-à-vis duquel nous n'avons pas d'avis particulier à formuler. Nous vous prions cependant de bien vouloir communiquer au pétitionnaire les éléments énumérés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les cheminements existants et les moyens d'extinction devront rester utilisables en tout temps par les engins d'incendie et de secours. . Les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie ne sont pas applicables dans la zone considérée. . En cas d'établissement de points de rencontre des secours au bénéfice du chantier, le pétitionnaire les proposera pour validation trois semaines à l'avance. . Pour éviter toute confusion à propos du dossier, seules les transmissions du porteur de projet seront prises en considération.
Réponse RTE	<p>RTE s'engage à laisser utilisable les cheminements existants et les moyens d'extinction en tout temps par les engins d'incendie et de secours.</p> <p>RTE note que les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie ne sont pas applicables dans la zone considérée.</p> <p>En cas d'établissement de points de rencontre des secours au bénéfice du chantier, RTE les proposera pour validation trois semaines à l'avance.</p>

Emetteur de l'avis	GRT Gaz Avis du 27 mars 2018
---------------------------	---



Assistance de
l'avis

Nous accusons réception de votre demande ci-dessus référencée reçue par nos services en date du 22/03/2018.

Au regard des éléments fournis dans le présent dossier, les travaux prévus pour le dévoiement de la ligne souterraine à 1 circuit 63 000 volts se situent à 40 mètres environ de la canalisation DN 150 «AUBAGNE-BANDOL-OLLIOULES » hors service, hors gaz et renoncée à l'exploitation.

De ce fait, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

D'une manière générale et pour tout projet électrique, nous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

1. Perturbations électromagnétiques

Pour la bonne tenue du Projet, vous veillerez au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence des lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 69 kV en parallèle à nos ouvrages, une vérification de montée en tension par induction doit être réalisée en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRT gaz pour approbation. Toutefois, le niveau d'alternatif induit en régime permanent pourra éventuellement être contrôlé par des mesures à posteriori.

2. Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement :

lorsque le nom de GRT gaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRT gaz n'a pas répondu à la DICT.



	<p>. lorsqu'un ouvrage de GRTgaz est concerné en réponse à la DICT, les Informations relatives à sa localisation et aux dispositions de sécurité doivent obligatoirement faire l'objet d'un rendez-vous sur site avec GRT gaz. Les travaux ne peuvent être entrepris avant la tenue du rendez-vous sur site.</p> <p>Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique – fascicule 2 – du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none">. Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;. Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;. S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise. <p>Sont jointes à la présente réponse les recommandations techniques applicables pour les projets à respecter, ainsi qu'un plan approximatif de nos ouvrages.</p> <p>Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.</p>
Réponse RTE	<p>RTE a bien noté que les travaux prévus se situent à 40 mètres environ de la canalisation DN 150 « AUBAGNE-BANDOL-OLLIQUELES » hors service, hors gaz et renoncée à l'exploitation et prend acte de cet avis.</p> <p><u>1° Perturbations électromagnétiques</u> Les travaux prévus par RTE ne remettent pas en cause les études électromagnétiques réalisées à la création de l'ouvrage 63 Kv.</p> <p><u>2° Exigences liées à la réglementation anti-endommagement</u> RTE en tant que concessionnaire de réseau est également partenaire du « guichet unique », RTE précise que dans le cadre des études de déplacement de cet ouvrage le guichet été consulté.</p>



Emetteur de l'avis	Chambre d'Agriculture Avis du 27 mars 2018
Consistance de l'avis	<p>Nous accuson réception le 22 mars 2018, pour avis, du dossier présenté par RTE pour le dévoiement de la ligne souterraine 63 000 volts Escailon – Pont D'Aras sur les communes d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer en raison de la création du diffuseur de l'A50 à Ollioules.</p> <p>Après étude du dossier tel qu'il nous est présenté, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler et donnons un avis favorable sur le dossier.</p>
Réponse RTE	RTE a bien pris acte de cet avis

Emetteur de l'avis	Institut National de l'Origine et de la Qualité Avis du 10 avril 2018
Consistance de l'avis	<p>Par courriel en date du 9 avril 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de déplacement ponctuel de la liaison souterraine 63 000 volts : ESCAILLON – PONT D'ARAN, en raison de la création du diffuseur de l'A50, sur la commune d'Ollioules (83), présenté par la société RTE.</p> <p>La commune d'Ollioules est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Bandol », « Huile d'olive de Provence » et dans les aires géographiques des IGP : « Mont Caume », « Méditerranée », « Var », « Miel de Provence » et « Thym de Provence »,</p> <p>Après étude du projet de déplacement ponctuel de la liaison souterraine 63 000 volts : ESCAILLON-PONT D'ARAN, en raison de la création du diffuseur de l'A50 sur la commune d'Ollioules (83), présenté par la société RTE, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où ce projet n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.</p>
Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis



Emetteur de l'avis	<p style="text-align: center;">ARS Avis du 19 avril 2018</p>
Consistance de l'avis	<p>Votre projet consiste au déplacement ponctuel de la liaison souterraine 63 000 volts ESCAILLON-PONT D'ARAN en raison de la création du diffuseur de l'A50 à Ollioules par ESCOTA dans le département du Var.</p> <p>Votre projet est localisé sur les périmètres de protection rapprochée des forages du SIAEP de Sanary, Bandol, Ollioules et du puits de Péplole de Six Fours qui bénéficient d'arrêtés de DUP (voir PJ).</p> <p>Au vu de dossier, les travaux prévus sont les suivants : tranchée de 1,5 m à 2 m de profondeur et de 50cm à 70cm de large. La technique la plus utilisée est la pose des câbles dans des fourreaux en « PVC » (polychlorure de vinyle) enrobés de béton. Ceci permet de conférer une bonne protection mécanique aux câbles électriques. Un grillage avertisseur rouge est placé au-dessus de l'ouvrage pour signaler la présence du câble en cas de travaux ultérieurs à proximité. Ensuite la tranchée est rebouchée avec les matériaux qui ont été extraits lors du creusement de la tranchée s'ils présentent les qualités techniques adaptées au remblaiement ou par des matériaux d'apports si ces déblais ne sont pas adaptés.</p> <p>De plus, les impacts liés aux risques de pollution lors des travaux semblent limités et des mesures de réduction des risques potentiels sont prévues (cf. note p 20).</p> <p>Sous ses conditions, mon service émet un avis favorable sur votre projet.</p> <p>Cependant, Il vous est demandé de bien vouloir prévenir la commune de SIX FOURS, le SIAEP de Sanary, Bandol, Ollioules et sa société de distribution des eaux, la SEM, lors de la réalisation de vos travaux et surtout en cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une contamination des eaux souterraines.</p>
Réponse RTE	<p>RTE prend acte de cet avis et prendra contact, préalablement aux travaux, avec le gestionnaire de ce captage et du puits de Péplole et à prévenir la commune de SIX FOURS, le SIAEP de Sanary, Bandol, Ollioules et sa société de distribution des eaux, la SEM.</p> <p>RTE préviendra également en cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une contamination des eaux souterraines.</p>



Emetteur de l'avis	VINCI AUTOROUTES <i>Avis du 20 avril 2018</i>
Consistance de l'avis	Nous faisons suite au courriel adressé par vos soins et réceptionné le 22 mars dernier contenant le dossier de consultation dématérialisée à l'attention des Maires et Services concernés par le déplacement ponctuel de liaison souterraine 63 000 volts ESCAILLON – PONT D'ARAN en raison de la création du diffuseur de l'A50 à OLLIOULES. Au vu des informations contenues audit dossier, nous n'avons pas d'observation à formuler quant au projet de travaux de dévoilement de la ligne souterraine tel qu'il nous a été présenté, sous réserve du respect des termes de la convention de travaux, en cours de régularisation, entre ESCOTA et RTE.
Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis

Emetteur de l'avis	DRAC <i>Avis du 20 avril 2018</i>
Consistance de l'avis	Par courrier électronique du 22 mars 2018, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var, est destinataire d'un dossier de consultation des maires et des services concernant le projet susvisé, sur la commune d'Ollioules. Bien qu'une part du projet soit situé dans le périmètre de protection de la chapelle Notre Dame de la Pépirole, monument historique inscrit, les travaux projetés, étant situés au nord de la voie ferrée, n'ont aucune incidence sur la qualité des abords de la chapelle. Le dossier n'appelle donc aucune observation de ma part.
Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis

Emetteur de l'avis	SIDPC <i>Avis du 23 avril 2018</i>
Consistance de l'avis	Je vous informe que le SIDPC n'a pas d'observations particulières à formuler.
Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis



Emetteur de l'avis	DREAL PACA _ UD 83 Avis du 9 mai 2018
Consistance de l'avis	<p>Pour répondre à votre consultation et au regard des thématiques de l'UD83-DREAL, nous portons à votre connaissance les informations dont nous avons connaissances :</p> <p>1°- <u>Canalisation de Transport de Gaz (GrTgaz)</u> Le territoire des communes de Toulon, Ollioules et Sanary-sur-Mer sont tous trois traversés par des canalisations de transport de gaz (GrTgaz).</p> <p>Je vous communique en pièce jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arrêtés de Servitude d'Utilité Publique (SUP CANA) pour les communes de Toulon et Ollioules ; - Deux fiches d'étude de dangers pour la commune de Sanary-sur-Mer. <p>2° - <u>Vides souterrains des mines et carrières</u></p> <p>L'inventaire réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) fait état d'un site inventorié mais non renseigné signalant la présence d'une ancienne mine (plomb, cuivre, fer) dite « des Ameniers ».</p>
Réponse RTE	<p>1° <u>Canalisation de transport de gaz (GrTgaz)</u> Ce Service a été consulté lors de la présente CMS (voir réponse RTE à cet avis).</p> <p>2° <u>Vides souterrains des mines et carrières</u> Les études de détail menées par RTE n'ont pas mis en évidence sur le tracé projeté la présence de ce site.</p>

Emetteur de l'avis	Mairie d'Ollioules Avis du 30 mai 2018
Consistance de l'avis	Le Conseil Municipal a rendu un avis favorable lors de sa séance d'hier. Je vous transmets la délibération dès son retour de préfecture.
Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis



Emetteur de l'avis	<i>Orange</i> <i>Avls du 30 mai 2018</i>
Consistance de l'avis	<p>Le pôle compatibilité électromagnétique du Domaine de l'Intervention d'Orange donne suite à votre demande d'approbation du projet de déplacement ponctuel de la liaison souterraine à 63kV Escallon-Pont d'Aran dans le département du Var (réf.18-05-83).</p> <p>Au niveau de la compatibilité électromagnétique aucun impact n'est à envisager sur le réseau Boucle Locale d'Orange car :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le parcours du déplacement étant quasi-identique dans son orientation, il ne génère aucune tension induite supplémentaire à la situation existante ;• L'absence de mise à la terre des jonctions J7bis et J7ter à créer permet de ne pas considérer le phénomène d'élévation de potentiel de sol. <p>Cependant, on remarque la présence du réseau de télécommunications en conduite d'Orange dans la zone de ce déplacement qui est confirmée dans notre base de donnée "TIGRE" (voir le document "Pièce 4 - Plan statistique" en pièce jointe que vous m'avez fait parvenir).</p> <p>Réseau de Transport d'Electricité devra en tenir compte lors de ses différents travaux et, pour cela, devra se rapprocher de l'Unité d'Intervention Provence Côte d'Azur d'Orange. Je mets en copie de ce mail messieurs Certier et Bourgoïn qui font partie de cette entité d'Orange et qui pourront orienter les personnels de RTE vers les bons intervenants pour cette affaire.</p>
Réponse RTE	<p>RTE prend note de la comptabilité électromagnétique de notre projet avec le réseau Boucle Locale d'Orange.</p> <p>En préparation de ses travaux à proximité du réseau de télécommunications en conduite d'Orange, RTE se rapprochera de l'Unité d'Intervention Provence Côte d'Azur d'Orange (<nicolas.certier@orange.com> et <philippe1.bourgoïn@orange.com>)</p>

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

-:- :- :-

AVENANT 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

n° 083-2011-0070 du 23 janvier 2017,

Le 01/07/2018

entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHE Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale de la cohésion sociale du Var, représentée M. Arnaud POULY, Directeur départemental, dont les bureaux (le siège) sont à TOULON (83000), cité administrative, 155 rue St Bernard, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La signature de la convention d'utilisation initiale n° 083-2011-0070 de l'ensemble immobilier dénommé « Site Paul Arène » appartenant à l'État, immatriculé dans l'application chorus sous le numéro de site n° 113178, sis à DRAGUIGNAN, 399 avenue Paul Arène et édifié sur la parcelle cadastrée section AH n°95, a mis en lumière les surfaces de bureaux occupés par la DDCS au sein du site multi-occupants.

L'occupation par l'utilisateur comprend une majorité de bureaux. En conséquence, celui-ci devra s'acquitter à compter du 1^{er} janvier 2018 d'un loyer budgétaire.

Par le présent avenant , il convient de rectifier l'ensemble des articles de la convention initiale relatifs au loyer budgétaire et à sa révision :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

L'article 11 « Loyer » de la convention initiale est modifiée comme suit :

« La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 4.200 euros, payable trimestriellement à hauteur de 1.050 euros par trimestre et d'avance à compter du 1^{er} janvier 2018 au comptable spécialisé du domaine sur la base d'un avis d'échéance qu'il adresse au service utilisateur.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée. »

Article 5

L'article 12 « Révision du loyer » de la convention initiale est modifiée comme suit :

« Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1er janvier de l'année de prise d'effet du loyer budgétaire, soit l'indice du 3^e trimestre 2017. »

Article 6

L'article 14.2 a) « Résiliation anticipée de la convention » de la convention initiale est modifiée comme suit :

« 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ; »

Article 7

L'article 15 « Pénalités financières » de la convention initiale est modifiée comme suit :

« En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion. »

Article 8

Tous les autres articles de la convention initiale, qui ne sont pas modifiés par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

par délégation
l'inspectrice divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

-:- :- :-

**AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION
ACTE RECTIFICATIF**

CDU n° 083-2010-0039

A TOULON le, *02 10/1 2018*

Entre :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHÉ, nommé directeur départemental des finances publiques du VAR, par décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1 novembre 2017 sa date d'installation dans ces fonctions ;

En ses bureaux, à TOULON cedex (83056), centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet du Var qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017.

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur (délégation territoriale du Var) représentée par M Claude d' HARCOURT son directeur dont les bureaux sont à Marseille (13003), 132 boulevard de PARIS

ci après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par avenant de résiliation du 1^{er} février 2018 à la convention n° 083-2010-0039, signée le 29 mars 2013, l'Etat a mis fin, à compter du 29 janvier 2018, à la mise à disposition de l'immeuble domanial situé 114 avenue CARNOT à TOULON.

La date de cette résiliation faisait suite à une lettre de l'ARS du 10 novembre 2017, qui fixait le départ du service, et la libération totale des locaux, au 29 janvier 2018.

Mais attendu que par courriel du 19 janvier 2018, l'utilisateur a demandé un report de la date de l'état des lieux, au 5 mars 2018, pour terminer les opérations de déménagement, il y a lieu de rectifier la date

de fin de la convention d'utilisation des locaux situés 114 avenue Carnot à Toulon , telle que fixée dans l'article 1 de l'avenant de résiliation.

Le présent acte rectificatif a donc pour objet de modifier cet article, de la manière suivante :

Article 1

Conformément à l'article 14.2 de la convention d'utilisation n° 083-2010-0039, celle-ci prend fin à l'initiative de l'utilisateur moyennant un préavis de six mois sauf en cas d'urgence

Aussi, l'utilisateur a fait connaître son intention de ne plus utiliser l'immeuble, compte tenu de sa décision de prendre à bail de nouveaux locaux plus adaptés à ses besoins, dans le secteur privé. Les travaux organisés par le propriétaire devant se terminer avant le terme prévu du 1^{er} trimestre 2018, l'utilisateur libérera le bien domanial à l'issue des opérations de déménagement du service. Il est donc décidé de mettre fin à la convention d'utilisation à la date du 5 mars 2018 (annexes n° 1 et 2) ,

Article 2

L'ensemble des autres clauses et conditions qui ne sont pas modifiées par les présentes demeurent applicables.


Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Décision d'inutilité du 24 octobre 2017

Annexe 2 – Courriel du 19 janvier 2018

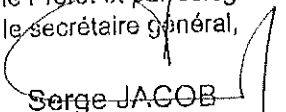
Le représentant du service utilisateur,
Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Alpes Côte d'Azur
Délégation territoriale du Var


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Par délégation du Directeur départemental
des finances publiques

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:-- :-- :--

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

--:-- :-- :--

AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 083-2010-0004

Entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHE , Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017 ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale des finances publiques du Var, représentée par Monsieur PASCAL ROTHE , Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), Centre Mayol, Place Besagne, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention n° 083-2010-0004, l'Etat a mis à la disposition de l'utilisateur l'immeuble désigné à l'article 2 de ladite convention pour une durée de NEUF (9) ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

Toutefois, l'utilisateur n'a plus l'utilité du bien et a décidé de remettre l'immeuble au service local du Domaine pour aliénation par décision d'inutilité du 22 mars 2017 (annexe n°1) en précisant que les lieux ont été libérés au 31 décembre 2016.

Le présent avenant a pour objet de résilier la convention d'utilisation conformément aux articles suivants :

AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION

Article 1

Conformément à l'article 14.1 de la convention d'utilisation n° 083-2010-0004, celle-ci peut prendre fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée.

Aussi, l'utilisateur a fait connaître son intention de ne plus utiliser l'immeuble, objet de ladite convention et de le remettre au service local du Domaine en vue de son aliénation par une décision d'inutilité datée du 22 mars 2017 (annexe n° 1) à la date effective du 31 décembre 2016, date de libération des lieux, ce qui met fin au paiement du loyer budgétaire.

Article 2

L'ensemble des autres clauses et conditions qui ne sont pas modifiées par les présentes demeurent applicables.

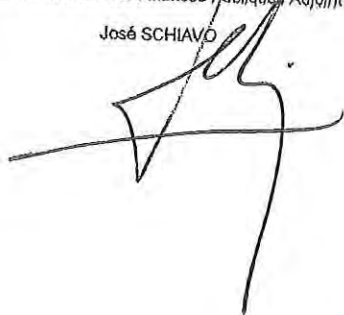
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Décision d'inutilité du 22 mars 2017

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur Départemental
des Finances publiques
et par délégation,
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint
José SCHIAVO



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation
L'Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet,

Toulon, le 04/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

A Toulon le 06/07/2018

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article R2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu la convention de partenariat signée le 16 décembre 2016 entre le Ministre de la Défense et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;

Vu la décision ministérielle du Ministre de la Défense n° 33/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD en date du 18 mars 2015

Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 approuvant la convention de mise à disposition d'immeubles de l'État à son profit

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à la Place Besagne - Centre Mayol, CS 91409, 83056 TOULON Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017,

ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté par Mme Odile GAUTHIER, Directrice, nommée par décret du 29 novembre 2012, dont les bureaux sont à Rochefort (17300), Corderie Royale, CS 10137 agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 2 octobre 2014 approuvant l'affectation des dits terrains,

ci-après dénommé **le bénéficiaire**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

SJ  1 

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « **Fortin du Gros Bau** » appartenant à l'Etat, sis sur la commune de Saint Mandrier sur Mer, Lieu-dit « La Renardière », édifié sur la parcelle cadastrée section B n° 2511 pour une superficie totale de 19 745 m².

Cet ensemble immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro de site 158090:

Bâtiment: /292180 surface louée: 4

Bâtiment: /292354 surface louée : 5

Lesdits bâtiments consistant en :

Bâtiment 292180 caserne ancienne en pierre et souterrains et abords en nature de boisements

Bâtiment 292354 parkings et arrivée de la route d'accès

DIVISION CADASTRALE

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section B n° 2511 est issue de la division des parcelles section B n° 189 puis section B n° 2500 comme suit :

DA 1306 D du 17/09/2013 :

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE			
section	N°	contenance	propriétaire	section	N°	Contenance	propriétaire
B	189	24990 m2	Etat Défense	B	2500	22 849 m2	Etat Défense
				B	2499	2141 m2	commune

DA 1310Y du 18/03/2014

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE			
section	N°	contenance	propriétaire	section	N°	Contenance	propriétaire
B	2500	22849	Etat Défense	B	2511	19745	Etat Défense
				B	2512	2594	DPM

2 55

Ainsi que cet ensemble figure délimité par un liseré jaune sur le plan joint en annexe 1, et au plan cadastral joint en annexe 2.

Sont également joints et annexés : le plan d'ensemble (annexe 3), la fiche infocentre (annexe 4) et le descriptif détaillé de l'ensemble immobilier (annexe 5).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Article 4

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.
- Précision est faite ici que le bien est à ce jour libre de toute location ou occupation

Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité et conditions particulières

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de

9 3 8 SJ

l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Conformément à l'attestation relative à la pyrotechnie du 20 décembre 2013 (cf. annexe 6), il est notamment précisé que l'immeuble:

- a fait l'objet d'un examen de sa situation au regard des opérations mentionnées à l'article 2 du décret du 4 mars 1976 modifié, dans le cadre d'une recherche historique
- a fait l'objet d'une campagne de dépollution en 2003, sur une profondeur de 0,50 m
- ne devra faire l'objet d'aucun changement de destination, aucun terrassement ou forage, aucun remaniement du sol sans nouvelles investigations au regard de la situation pyrotechnique de la zone concernée.

Article 7

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Article 9

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Annexe 1 – Plan de situation

Annexe 2 – Plan cadastral

Annexe 3 – Plan d'ensemble

Annexe 4 - Fiche infocentre

Annexe 5 - Descriptif détaillé de l'ensemble immobilier

Annexe 6 - Attestation relative à la pyrotechnie

Le représentant du bénéficiaire,



Odile GAUTHIER

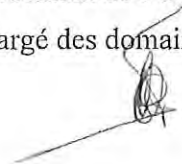
Directrice

Conservatoire de l'espace littoral
et des rivages lacustres



Le représentant de l'administration

Chargé des domaines,



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU VAR**

**SERVICE HEBERGEMENT
ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT**

PÔLE INSERTION ET ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT

Dossier suivi par : Isabelle BAPTISTE

ARRETE

**prononçant l'arrêt de la gestion du FOYER JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)
(FINESS : 83 000 089 9)
par l'association « ENTRAIDE PROTESTANTE »**

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 31 ;
- VU l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'article R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU la circulaire du 1er Ministre 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la convention n° 83-1991-11-79297 du 25 mars 1992 autorisant l'association « Entraide Protestante » à assurer la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs situé 11/12 place d'Armes – 83000 TOULON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2007 relatif à l'agrément « résidence sociale » délivré au foyer de la jeunesse ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018 de l'association « Entraide Protestante », et notamment sa cinquième résolution par laquelle les membres approuvent le transfert partiel d'actifs relatifs au foyer de jeunes travailleurs, au bénéfice de l'association ADAPEI ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018 de l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales du Var-Méditerranée acceptant le transfert partiel des actifs de l'association « Entraide Protestante »
- SUR proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale du Var

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la fin de gestion définitive du Foyer de Jeunes Travailleurs, sis 11/12 place d'Armes – 83000 TOULON par l'association « Entraide Protestante » dont le siège est situé 12 Place d'Armes – 83000 TOULON (FINESS n° 83 02 00 101).

ARTICLE 2 :

Cette fin de gestion vaut retrait des autorisations délivrées.

ARTICLE 3 :

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à supprimer sont les suivantes :

- Raison sociale : ENTRAIDE PROTESTANTE
- Adresse du siège social : 12 Place d'Armes – 83000 TOULON
- Nom de l'établissement : Foyer de Jeunes Travailleurs
- Adresse de l'établissement : 11/12 Place d'Armes – 83000 TOULON
- SIREN : 783 169 816
- SIRET : 783 169 816 000 15
- Téléphone : 04 91 22 62 00
- FINESS de l'établissement : 83 02 00 101
- Code APE : 5590 Z – autres hébergements
- Mode de fixation des tarifs : 01 – établissements tarif libre

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var..

A TOULON, LE 27 JUIN 2018

P/ LE PREFET
Et par délégation
Le directeur départemental

Arnaud POULY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU VAR**

**SERVICE HEBERGEMENT
ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT**

PÔLE INSERTION ET ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT

Dossier suivi par : Isabelle BAPTISTE

ARRETE D'AUTORISATION
relatif à la gestion du FOYER JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)
de TOULON
par l'Association Départementale de Parents et d'Amis des Personnes Handicapées
Mentales (ADAPEI)

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 31
- VU** l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'article R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** la circulaire du 1er Ministre 29 septembre /2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018 de l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales du Var-Méditerranée autorisant le transfert partiel des actifs de l'association « Entraide Protestante »
- VU** la demande d'agrément déposée par l'association ADAPEI le 18 septembre 2018
- VU** l'arrêté prononçant l'arrêt de la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs par l'association « Entraide Protestante »

Considérant que la nouvelle codification FINESS est appropriée aux activités de l'établissement

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière

Considérant que le reprenneur de l'autorisation présente les garanties financières, techniques et morales pour assumer la gestion d'un foyer de jeunes travailleurs

SUR proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale du Var

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation, prévue à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Var-Méditerranée, sise Immeuble l'Impérial – Bt B – ZAC Valgora – rue Ambroise Paré – 83160 LA VALETTE.

La délivrance de cette autorisation n'entraîne aucun financement supplémentaire pour le financement des places au titre du Budget Opérationnel de Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée, pour une durée de quinze ans, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans.

L'accueil d'autres résidents, notamment de jeunes âgés de 25 à 30 ans, est également autorisé, par dérogation.

ARTICLE 4:

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à créer sont les suivantes :

- Raison sociale: ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (ADAPEI)
- Adresse du siège social : L'Impérial – Bt B – ZAC Valgora – Rue Ambroise Paré – 83160 LA VALETTE
- Nom de l'établissement : Foyer de Jeunes Travailleurs
- Adresse de l'établissement : 11/12 Place d'Armes – 83000 TOULON
- SIREN : 300 586 179
- SIRET : 300 586 179 00446
- Téléphone : 04 91 22 62 00
- Mail : fjt.direction@orange.fr

- FINESS de l'établissement : 83 02 00 101
- Code APE : 5590 Z – autres hébergements
- Mode de fixation des tarifs : subvention
- Code établissement : 257 Foyer Jeunes Travailleurs
- Code discipline : 947 Résidence sociale FJT
- Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Code clientèle : 826 Jeunes Travailleurs
- Nombre de places : 86

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du préfet du département du Var, conformément à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

A TOULON, LE 27 JUIN 2018

P/ LE PREFET
Et par délégation
Le directeur départemental

Arnaud POULY

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du 04 JUIN 2018

Service Education Routière

Bureau éducation routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 23 février 2018 par laquelle Monsieur Gilbert CASSAR, sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «ECF DU LYCÉE SPS», situé avenue des Martyrs de la Résistance, 83170 BRIGNOLES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert CASSAR est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 18 083 0009 0** dénommé auto-école « **ECF DU LYCEE SPS**», situé avenue des Martyrs de la Résistance, 83170 BRIGNOLES.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC, B, AM, A1, A2, A, B96, BE, C, CE, D.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le chef du pôle Education Routière

Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **04 JUIN 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015, autorisant Madame Mireille INDUSTRI, épouse ZARAGOSA à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0005 0**, dénommé auto-école «**ECF DU LYCEE**», situé avenue des Martyrs de la résistance, 83170 BRIGNOLES ;

Considérant le courrier du 31 mai 2018 de Madame Mireille INDUSTRI, épouse ZARAGOSA informant le préfet de la fin d'activité de son établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Mireille INDUSTRI, épouse ZARAGOSA à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0005 0**, dénommé auto-école «**ECF DU LYCEE**», situé avenue des Martyrs de la résistance, 83170 BRIGNOLES est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var



Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **04 JUIN 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, autorisant Mme Stéphanie LE GALL, épouse BACHELOT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1106 0**, dénommé «Auto-école Les Salines», situé Résidence Les Pignes dorées, boulevard Général Leclerc, 83160 LA VALETTE ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément n'a pas été reçu en préfecture du Var alors que sa **fin de validité était le 12 décembre 2017**;

Considérant les communications téléphoniques avec les services de la préfecture par lesquelles l'exploitante a déclaré mettre fin à l'activité de son établissement ;

Considérant le courrier recommandé envoyé le 7 mai 2018, à l'adresse susmentionnée informant l'exploitante de l'engagement de la procédure contradictoire de retrait de son agrément **E 11 083 1106 0**;

Considérant que le courrier recommandé susmentionné a été retourné en préfecture du Var par la poste le 29 mai 2018 avec la mention : « **Pli avisé non réclamé** »;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Mme Stéphanie LE GALL, épouse BACHELOT pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1106 0**, dénommé «Auto-école Les Salines», situé Résidence Les Pignes dorées, boulevard Général Leclerc, 83160 LA VALETTE est abrogé à compter de ce jour.

... / ...

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation
et de la Mer


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du 04 JUIN 2018
portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, autorisant Mme Dominique FRAUX à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0007 0**, dénommé «SARL L'auto-école», situé 2, place du Président Wilson, 83550 VIDAUBAN ;

Considérant que les services de la préfecture du Var ont été informés par plusieurs parents d'élèves de l'établissement SARL L'auto-école que ce dernier demeure porte close depuis plus d'un mois;

Considérant que cette situation a été exposée à l'exploitante par courriel du 9 mai 2018, resté jusqu'à ce jour sans réponse ;

Considérant qu'il a été constaté par un agent assermenté de la préfecture du Var que l'établissement a été vidé de son mobilier ;

Considérant le courrier recommandé envoyé le 25 mai 2018, à l'adresse susmentionnée informant l'exploitante de l'engagement de la procédure contradictoire de retrait de son agrément **E 16 083 0007 0**;

Considérant que le courrier recommandé susmentionné a été retourné en préfecture du Var par la poste le 29 mai 2018 avec la mention : « destinataire inconnu à l'adresse »;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Mme Dominique FRAUX pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 0007 0, dénommé «SARL L'auto-école», situé 2, place du Président Wilson, 83550 VIDAUBAN est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **7 JUN 2018**

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrête préfectoral du 19 janvier 2016, autorisant Monsieur Mocef KHALDI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 0002 0, dénommé «AUTO-ECOLE SUCCESS», situé 134, rue Jean Jaurès, 83000 TOULON ;

Vu la demande du 24 avril 2018 de Monsieur Mocef KHALDI sollicitant l'extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie A2 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2016 susmentionné autorisant Monsieur Mocef KHALDI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 0002 0, dénommé « AUTO-ECOLE SUCCESS» situé 134, rue Jean Jaurès, 83000 TOULON est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : **AM, AAC, B, A1 et A2** ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var

Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **21 JUN 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003, autorisant Monsieur Gabriel ROY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0903 0**, dénommé «**Auto-école ARC-EN-CIEL**», situé 14, avenue du Docteur Jean-Jacques Perron, 83400 HYERES ;

Considérant le courriel du 14 juin 2018 de Monsieur Gabriel ROY informant le préfet de la fin d'activité de son établissement ;


Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Gabriel ROY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0903 0**, dénommé «**Auto-école ARC-EN-CIEL**», situé 14, avenue du Docteur Jean-Jacques Perron, 83400 HYERES est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var



Dominique THIEL





PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **21 JUIN 2018**

Service Education
Routière

Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 autorisant Monsieur Eric BERGER, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0788 0** dénommé «**ÉCOLE DE CONDUITE BERGER**» situé La Salamandre, rue Auguste Renoir, 83980 LE LAVANDOU.

Vu la demande de l'intéressé du 14 mai 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 autorisant Monsieur Eric BERGER, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0788 0** dénommé «**ECOLE DE CONDUITE BERGER**» situé La Salamandre, rue Auguste Renoir, 83980 LE LAVANDOU est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC, B et AM.**

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation routière

Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du 25 JUIN 2018

Service Education Routière

Bureau éducation routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 22 mars 2018 par laquelle Madame Solène DUYTSCHE sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «BEL AIR», situé 71, avenue de Lattre de Tassigny, résidence l'Esplanade, 83140 SIX FOURS LES PLAGES ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Solène DUYTSCHÉ est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 18 083 0012 0** dénommé auto-école «BEL AIR» situé 71, avenue de Lattre de Tassigny, résidence l'Esplanade, 83140 SIX FOURS LES PLAGES ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC, B, AM, A1, A2 et A.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **25 JUIN 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011, autorisant Monsieur Christian JOUANNEAU à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1109 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE BEL-AIR**», situé Résidence l'Esplanade, avenue de Lattre de Tassigny, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES;

Considérant le courrier du 15 juin 2018 de Monsieur Christian JOUANNEAU, informant le préfet de la cession de son établissement à Madame DUYTSCHÉ Solène ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral, susvisé, agréant Monsieur Christian JOUANNEAU à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1109 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE BEL-AIR**», situé Résidence l'Esplanade, avenue de Lattre de Tassigny, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES **est abrogé à compter de ce jour.**

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **25 JUIN 2018**

Service Education Routière

Bureau éducation routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de M. Frédéric DELEU du 16 avril 2018 par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «MACADAM SIX-FOURS», situé 886, avenue de La Mer, Lou Provencou, 83140 SIX-FOURS ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Frédéric DELEU est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 18 083 0013 0**, dénommé auto-école «MACADAM SIX-FOURS», situé 886, avenue de La Mer, Lou Provencou, 83140 SIX-FOURS ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC, B, AM, A1, A2 et A.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Fiscale

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Service Education routière
Bureau Education routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **28 JUIN 2018**

**portant renouvellement d'un agrément d'un centre de formation
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 modifié autorisant Monsieur Eric CHARBONNIER à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « **AUTO-ECOLE ERIC** », sous le n° **R 13 083 0014 0**, situé centre Agora, quartier Jean-Paul, 83440 CALLIAN ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du 14 avril 2018 de Monsieur Eric CHARBONNIER, exploitant du **C.S.S.R. AUTO-ECOLE ERIC** ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 modifié autorisant Monsieur Eric CHARBONNIER à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «**AUTO-ECOLE ERIC**», sous le n° **R 13 083 0014 0**, situé centre Agora, quartier Jean-Paul, 83440 CALLIAN est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

- **AUTO-ECOLE ERIC**, Centre Agora, quartier Jean-Paul, 83440 CALLIAN.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 : Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef de pôle Education Routière

Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **29 JUIN 2018**

Service Education Routière

Bureau éducation routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de M. Mohamed SAHLI en date du 5 juin 2018 par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE HYERES», situé 3, avenue Geoffroy Saint Hilaire, immeuble l'Amandier, 83400 HYERES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Mohamed SAHLI est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 18 083 0010 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE HYERES**», situé 3, avenue Geoffroy Saint-Hilaire, immeuble l'Amandier, 83400 HYERES

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC et B**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Education Routière

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **29 JUN 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 autorisant Monsieur Serge RAMUS, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0863 0** dénommé «AUTO-ECOLE MORGAN» situé 309, avenue du 4 septembre, 83300 DRAGUIGNAN.

Vu la demande de l'intéressé du 15 mai 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 autorisant Monsieur Serge RAMUS, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0863 0** dénommé «AUTO-ECOLE MORGAN» situé 309, avenue du 4 septembre, 83300 DRAGUIGNAN, est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC, B, AM, A1, A2 et A.**

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef de pôle Education Routière

Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime
et environnement marin

Bureau Littoral Est

Arrêté préfectoral du - 6 JUIN 2018

accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle de Beauvallon
à la commune de Grimaud

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-13 à 38 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et R 321-4-1 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 accordant la concession de la plage naturelle de « Beauvallon » à la commune de Grimaud ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2007/18/105 du 25 septembre 2017 donnant au maire tout pouvoir pour solliciter un avenant n° 1 à la concession de la plage de « Beauvallon » portant sur une augmentation de la surface du lot n° 10 afin de permettre un meilleur accueil de la clientèle eu égard à la forte fréquentation estivale et assurer dans de bonnes conditions de sécurité le stockage du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la base nautique ;

Vu l'avis sans observation du directeur départemental des finances publiques du Var en date du 07 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au cahier des charges et au plan de la concession de la plage de « Beauvallon » afin de répondre à la demande de la commune ;

Considérant que les modifications apportées par le présent avenant restent mineures et ne modifient pas l'économie générale de la concession de la plage naturelle de « Beauvallon » et qu'en conséquence, elles ne nécessitent pas d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de « Beauvallon » est accordé à la commune de Grimaud.

Article 2 : Les articles 6 et 15 du cahier des charges sont modifiés pour prendre en compte la nouvelle surface d'occupation sous-traitable et l'évolution du montant de la part fixe de la redevance. Le plan annexé annule et remplace celui annexé à la concession d'origine.

Article 3 : Les autres articles du cahier des charges sont inchangés y compris la date d'échéance, fixée au 31 décembre 2020.

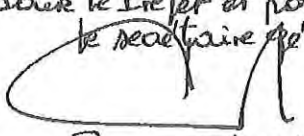
Article 4 : L'avenant n° 1 prend effet à compter de la date de son approbation.

Article 5 : Le sous-traité du lot de plage n° 10 fera l'objet d'un avenant pour tenir compte des modifications susvisées et devra être soumis à l'accord préalable du préfet du Var avant la signature par le concessionnaire.

Article 6 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 6 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général.

Serge JACOBS



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime
et environnement marin

Bureau Littoral Est

Arrêté préfectoral du 06/07/2018

**accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle de Beauvallon/Bartole
à la commune de Grimaud**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-13 à 38 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et R 321-4-1 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 accordant la concession de la plage naturelle de « Beauvallon/Bartole » à la commune de Grimaud ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2007/19/106 du 25 septembre 2017 donnant au maire tout pouvoir pour solliciter un avenant n° 1 à la concession de la plage de « Beauvallon/Bartole » portant sur la modification de l'emplacement du lot n° 13, en libérant l'emprise inutilisable du fossé collecteur des eaux pluviales s'écoulant du bassin versant et en repositionnant le lot de part et d'autres de l'exutoire du fossé ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au plan de la concession de la plage de « Beauvallon/Bartole » afin de répondre à la demande de la commune ;

Considérant que les modifications apportées par le présent avenant restent mineures et ne modifient pas l'économie générale de la concession de plage naturelle de « Beauvallon/Bartole » et, qu'en conséquence, elles ne nécessitent pas de consultations particulières, ni d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de « Beauvallon/Bartole » est accordé à la commune de Grimaud ;

Article 2 : Le plan de la concession de plage annexé au présent arrêté annule et remplace le plan d'origine de la concession pour prendre en compte le nouveau positionnement du lot n° 13/13bis ;

Article 3 : Le cahier des charges reste inchangé y compris la date d'échéance, fixée au 31 décembre 2020 ;

Article 4 : L'avenant n° 1 prend effet à compter de la date de son approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, en tous lieux accoutumés dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 6 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime
et environnement marin

Bureau Littoral Est

Arrêté préfectoral du - 6 JUIN 2018

accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle de Saint-Pons les Mûres
à la commune de Grimaud

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-13 à 38 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et R 321-4-1 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 accordant la concession de la plage naturelle de « Saint-Pons les Mûres » à la commune de Grimaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de « Saint-Pons les Mûres » à la commune de Grimaud ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2007/17/104 du 25 septembre 2017 donnant au maire tout pouvoir pour solliciter un avenant n° 2 à la concession de la plage de « Saint-Pons Les Mûres » portant sur la modification du positionnement du lot n° 5 et 5 bis, en recentrant le linéaire de l'emprise dudit lot afin de libérer une partie de l'accès à la plage publique ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à la planche 1/2 de la concession de la plage de « Saint-Pons les Mûres » afin de répondre à la demande de la commune ;

Considérant que les modifications apportées par le présent avenant restent mineures et ne modifient pas l'économie générale de la concession de plage naturelle de « Saint-Pons les Mûres » et, qu'en conséquence, elles ne nécessitent pas de consultations particulières, ni d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de « Saint-Pons les Mûres » est accordé à la commune de Grimaud ;

Article 2 : Le plan de la concession de plage annexé au présent arrêté annule et remplace la planche n° 1/2 de la concession, objet de l'avenant n° 1, pour prendre en compte le nouveau positionnement du lot n° 5 et 5 bis ;

Article 3 : Le cahier des charges reste inchangé y compris la date d'échéance, fixée au 31 décembre 2020 ;

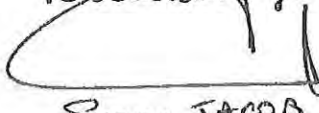
Article 4 : L'avenant n° 2 prend effet à compter de la date de son approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, en tous lieux accoutumés dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Grimaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le - 6 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Arrêté préfectoral du 12 JUIN 2018

accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle de la Base Nature
à la commune de Fréjus

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-13 à 38 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et R 321-4-1 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 accordant la concession de la plage naturelle de la Base Nature à la commune de Fréjus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de la Base Nature à la commune de Fréjus ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1309 du 24 novembre 2017 donnant au maire tout pouvoir pour solliciter un avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de la Base Nature de Fréjus par la nécessité de créer un nouveau lot de plage n° 3 afin de permettre un meilleur accueil des jeunes fréjusiens afin qu'ils bénéficient de cours de voile dans de meilleures conditions ;

Vu le courrier du maire de Fréjus du 25 janvier 2018, sollicitant un avenant n° 2 à la concession de plage naturelle de la Base Nature ;

Vu l'avis sans observation du directeur départemental des finances publiques du Var du 07 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au cahier des charges et au plan de la concession de la plage de la Base Nature afin de répondre à la demande de la commune ;

Considérant que les modifications apportées par le présent avenant restent mineures et ne modifient pas l'économie générale de la concession de plage naturelle de la Base Nature et qu'en conséquence, elles ne nécessitent pas de consultations particulières, ni d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de la Base Nature est accordé à la commune de Fréjus.

Article 2 : Le présent avenant n° 2 modifie et complète les articles 6 et 15 du cahier des charges initial et le plan de la concession de plage annexés au présent arrêté sont modifiés pour prendre en compte la nouvelle surface d'occupation sous-traitable, la création du lot de plage n° 3 et l'évolution du montant de la part fixe de la redevance.

Article 3 : Les autres articles du cahier des charges sont inchangés, y compris la date d'échéance, fixée au 31 décembre 2021.

Article 4 : Le plan de la concession de plage annexé au présent arrêté annule et remplace celui en vigueur à ce jour.

Article 5 : En cas de sous-traitance du lot de plage n° 3, le contrat de convention d'exploitation devra être soumis à l'accord préalable du préfet du Var avant sa signature par le concessionnaire.

Article 6 : L'avenant n° 2 prend effet à compter de la date de son approbation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, en tous lieux accoutumés dans la commune de Fréjus. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 JUIN 2018
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 010 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. SUNDSTROM BENGT, CHATEAU VIGNELAURE** en date du 07/06/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. SUNDSTROM BENGT, CHATEAU VIGNELAURE**, en date du 08/06/2018,

VU la demande adressée par **M. SUNDSTROM BENGT** en date du 31/05/18, exploitant agricole sur la commune de **RIANS**, La Grande Bastide, Saint – Esteves,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **RIANS**, lieux dits : La Grande Bastide, Saint-Esteves

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. SUNDSTROM BENGT** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera M. SUNDSTROM BENGT- permis de chasser n°724942 (DK) Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires : M. SUNDSTROM BENGT

Copie pour information à :

- MM. le Maire de RIANS
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie du Var


David BARJON



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Arrêté préfectoral du 15 JUIN 2018

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

**portant transfert de gestion de dépendances
du domaine public maritime
à la commune de Sainte-Maxime**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment les articles L5314-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles de la Croisette, du Centre-Ville, de la Nartelle et de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 accordant l'avenant n°1 à la concession de la plage naturelle de la Croisette à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu la délibération n°VSM-DEL-17102 du 21 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte-Maxime autorisant le maire à solliciter le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime servant d'assiette aux bâtiments de la base nautique située plage de la Croisette et des sections de trottoirs attenantes ;

Vu la demande de transfert de gestion concernant l'emprise précitée formulée par la commune par courrier reçu en DDTM le 03 août 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 19 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d'un titre domanial juridiquement adapté en application du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de Sainte-Maxime le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime servant d'assiette aux bâtiments de la base nautique située plage de la Croisette et des sections de trottoirs attenantes pour une période de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, dans les conditions fixées dans la convention et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jorge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

Arrêté préfectoral du 15 JUIN 2018

accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle de la Croisette
à la commune de Sainte-Maxime

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-13 à 38 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et R 321-4-1 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles de la Croisette, du Centre-Ville, de la Nartelle et de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de la Croisette à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du _____ portant transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VSM-DEL-17102 du 21 juin 2017 autorisant le maire de Sainte-Maxime à mener toutes les procédures nécessaires sur la base de l'avant-projet d'aménagement littoral de la commune, notamment les dossiers de concession de plages naturelles ;

Vu le courrier du maire de Sainte-Maxime, reçu en DDTM le 03 août 2017, sollicitant un avenant n° 2 à la concession de plage de la Croisette afin d'en réduire l'emprise et de modifier la consistance du lot n° 4 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 19 janvier 2018 ;

1/2

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au cahier des charges et au plan de la concession de la plage de la Croisette afin d'en redéfinir l'emprise suite au transfert de gestion de surfaces comprises dans son périmètre à la commune de Sainte-Maxime ;

Considérant que les modifications apportées par le présent avenant restent mineures et ne modifient pas l'économie générale de la concession de plage naturelle de la Croisette et, qu'en conséquence, elles ne nécessitent pas de consultations particulières, ni d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de la Croisette est accordé à la commune de Sainte-Maxime.

Article 2 : Les dispositions du cahier des charges de la concession de plage sont modifiées dans les conditions annexées au présent arrêté pour prendre en compte la nouvelle surface d'occupation sous-traitable et l'évolution du montant de la part fixe de la redevance.

Article 3 : Le plan de la concession de plage annexé au présent arrêté annule et remplace celui en vigueur à ce jour.

Article 4 : La durée de la concession initiale reste inchangée et son échéance est fixée au 31 décembre 2019 inclus.

Article 5 : Le sous-traité du lot de plage n° 4 fera l'objet d'un avenant pour tenir compte des modifications apportées dans le cahier des charges par le présent avenant et devra être soumis à l'accord préalable du préfet du Var avant sa signature par le concessionnaire.

Article 6 : L'avenant n° 2 prend effet à compter de la date de son approbation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, en tous lieux accoutumés dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Sainte-Maxime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Bernard JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Arrêté préfectoral du 18 JUIN 2018

**accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle des Marines de Cogolin
à la commune de Cogolin**

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-13 à 38 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et R 321-4-1 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 accordant la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin à la commune de Cogolin ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/137 du 14 décembre 2017 donnant au maire tout pouvoir pour solliciter un avenant n° 1 à la concession de la plage des Marines de Cogolin portant sur la réalisation d'un cheminement VNM, sur la dérogation pour l'usage d'un véhicule à moteur pour la mise à l'eau des VNM, sur l'extension des lots de plage n° 2 et 3 afin de permettre un meilleur accueil de la clientèle eu égard à la forte fréquentation estivale et sur la suppression de la cale de mise à l'eau jamais réalisée ;

Vu le courrier du maire de Cogolin du 10 janvier 2018, sollicitant un avenant n° 1 à la concession de plage des Marines de Cogolin ;

Vu l'avis sans observation du directeur départemental des finances publiques du Var du 07 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au cahier des charges et au plan de la concession de la plage des Marines de Cogolin afin de répondre à la demande de la commune ;

Considérant que les modifications apportées par le présent avenant restent mineures et ne modifient pas l'économie générale de la concession de plage naturelle des Marines de Cogolin et qu'en conséquence, elles ne nécessitent pas de consultations particulières, ni d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin est accordé à la commune de Cogolin.

Article 2 : Les articles 6 – 7 et 15 du cahier des charges et le plan de la concession de plage annexés au présent arrêté sont modifiés pour prendre en compte la nouvelle surface d'occupation sous-traitable, la suppression de la cale de halage et l'évolution du montant de la part fixe de la redevance.

Article 3 : Les autres articles du cahier des charges sont inchangés, y compris la date d'échéance, fixée au 31 décembre 2019.

Article 4 : Le plan de la concession de plage annexé au présent arrêté annule et remplace celui en vigueur à ce jour.

Article 5 : Les sous-traités des lots de plage n° 2 et 3 feront l'objet d'un avenant pour tenir compte des modifications apportées dans le cahier des charges par le présent avenant et devront être soumis à l'accord préalable du préfet du Var avant sa signature par le concessionnaire.

Article 6 : En application de l'article L321-9 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est autorisée sur la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin dans les seules conditions suivantes :

- le remorquage des engins nautiques sur la partie de plage concédée au droit de la base nautique et dans le cadre exclusif de son activité ;
- la mise à la mer des VNM jusqu'au chenal existant dans le couloir créé à cet effet.

Article 7 : L'avenant n° 1 prend effet à compter de la date de son approbation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, en tous lieux accoutumés dans la commune de Cogolin. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Cogolin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 10 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégalion,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Service domaine public maritime
et environnement marin**

Bureau littoral Est

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUIN 2018
PORTANT TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
A LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIME**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles L5314-6,

Vu la délibération n° VSM-DEL-17102 du 21 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte-Maxime sollicitant le transfert de gestion de trois zones de circulation et de stationnement situées en haut de la plage de la Nartelle,

Vu la demande de transfert de gestion concernant l'emprise précitée formulée par la commune par courrier du 14 septembre 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques (France Domaine) du 23 février 2018,

Considérant la nécessité d'un titre domanial juridiquement adapté en application du code général de la propriété des personnes publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est accordé à la commune de Sainte-Maxime le transfert en gestion des zones de circulation et de stationnement de la plage de la Nartelle, pour une période de 30 ans, à compter de la signature du présent arrêté, dans les conditions fixées dans la convention et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 19 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **21 JUIN 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 autorisant Monsieur Denis ALLOUCHE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0808 0** dénommé «Auto-école JEAN-JAURES» situé 23, rue Joseph Farnous, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;

Vu la demande de l'intéressé du 24 mai 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 autorisant Monsieur Denis ALLOUCHE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0808 0 dénommé «Auto-école JEAN-JAURES» situé 23, rue Joseph Farnous, 83160 LA VALETTE-DU-VAR est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B et AM (option « quadricycle léger à moteur »).

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **21 JUIN 2018**

portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012, autorisant Monsieur Gilbert CASSAR à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1145 0**, dénommé «**ECF SUD PREVENTION SECURITE**», situé ZA Les Consacs, 390, boulevard Long, 83170 BRIGNOLES ;

Considérant le courrier du 5 juin 2018 de Monsieur Gilbert CASSAR informant le préfet de la fin d'activité de son établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Gilbert CASSAR à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1145 0**, dénommé «**ECF SUD PREVENTION SECURITE**», situé ZA Les Consacs, 390, boulevard Long, 83170 BRIGNOLES ;

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2018
accordant la concession de la plage naturelle de
Pramousquier-Est à la commune du Rayol-Canadel**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2017 accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la plage de Pramousquier-Est et dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération du 29 août 2014 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité afin de bénéficier de la concession de la plage naturelle de Pramousquier-Est, et ce, conformément aux dispositions de l'article R2124-21 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le courrier de demande en date du 03 juin 2015 par lequel la commune sollicite auprès du préfet du Var le bénéfice de la concession de la plage naturelle du Débarquement-Canadel ;

Vu les avis du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée des 13 mai 2016 et 22 septembre 2016, respectivement au titre des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du vice-amiral d'escadre, commandant de la Zone et de l'Arrondissement Maritime Méditerranée du 20 septembre 2016 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 26 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 12 février 2018 au 16 mars 2018 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 12 avril 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La concession de la plage naturelle de Pramousquier-Est est accordée à la commune du Rayol-Canadel pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.
En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie par tout procédé en usage dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

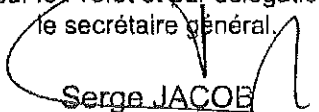
ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2018
accordant la concession de la plage naturelle du
Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2005 accordant la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 accordant l'avenant n°1 à la concession des plages précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2018 accordant l'avenant n°2 à la concession des plages précitées ;

Vu la délibération du 25 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité afin de bénéficier d'une nouvelle concession des plages naturelles du Rayol et du Canadel au terme de celle visée supra, et ce, conformément aux dispositions de l'article R2124-21 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le courrier de demande en date du 20 mars 2017 par lequel la commune sollicite auprès du préfet du Var le bénéfice de la concession de la plage naturelle du Débarquement-Canadel ;

Vu les avis du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée des 04 août 2017 et 28 septembre 2017, respectivement au titre des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du vice-amiral d'escadre, commandant de la Zone et de l'Arrondissement Maritime Méditerranée du 13 octobre 2017 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 04 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 12 février 2018 au 16 mars 2018 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 12 avril 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La concession de la plage naturelle du Débarquement-Canadel est accordée à la commune du Rayol-Canadel pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.
En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie par tout procédé en usage dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet, délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2018
accordant la concession de la plage naturelle du Rayol à la
commune du Rayol-Canadel**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2005 accordant la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 accordant l'avenant n°1 à la concession des plages précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2018 accordant l'avenant n°2 à la concession des plages précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la plage du Rayol et dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération du 25 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité afin de bénéficier d'une nouvelle concession des plages naturelles du Rayol et du Canadel au terme de celle visée supra, et ce, conformément aux dispositions de l'article R2124-21 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le courrier de demande en date du 20 mars 2017 par lequel la commune sollicite auprès du préfet du Var le bénéfice de la concession de la plage naturelle du Rayol ;

Vu les avis du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée des 04 août 2017 et 28 septembre 2017, respectivement au titre des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du vice-amiral d'escadre, commandant de la Zone et de l'Arrondissement Maritime Méditerranée du 13 octobre 2017 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 04 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 12 février 2018 au 16 mars 2018 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 12 avril 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur ont été prises en compte dans le cahier des charges de la concession et dans le plan annexé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La concession de la plage naturelle du Rayol est accordée à la commune du Rayol-Canadel pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie par tout procédé en usage dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

Arrêté préfectoral du 26 JUIN 2018

accordant la concession d'utilisation du domaine public
maritime en dehors des ports pour la protection en
enrochements du mur de soutènement du cimetière marin
à la commune de Saint-Tropez

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2124-3 et R.2124-1 à 12 ;

Vu le code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.321-6 et L.321-9 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1986 accordant la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour la protection en enrochements du mur de soutènement du cimetière marin de la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 accordant avenant n°1 à la concession précitée et la prorogeant jusqu'au 31 août 2017 ;

Vu la délibération du 09 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Tropez autorisant le maire à effectuer les démarches afin d'obtenir une nouvelle concession pour une durée de trente ans ;

Vu la lettre de demande de la commune de Saint-Tropez en date du 31 mars 2017 par laquelle elle sollicite, auprès du préfet du Var, le bénéfice de ladite concession ;

Vu les avis favorables du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée des 05 juillet 2017 et 19 septembre 2017, respectivement au titre des articles R.2124-4 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les avis favorables du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone et de l'arrondissement maritime Méditerranée du 13 octobre 2017 et 19 novembre 2017 au titre des articles R.2124-56 et R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes du 19 septembre 2017 au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 05 février 2018 au 09 mars 2018 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 09 avril 2018 ;

Considérant que la procédure administrative s'est déroulée conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

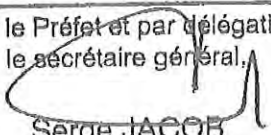
ARRÊTE :

Article 1 : La concession d'utilisation du domaine public maritime pour la protection en enrochements du mur de soutènement du cimetière marin est accordée à la commune de Saint-Tropez pour une période trente ans à compter de la signature du présent arrêté et dans les conditions fixées par la convention et le plan ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception en mairie ainsi qu'en tous lieux accoutumés dans la commune de Saint-Tropez. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **29 JUN 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 autorisant Monsieur Eric AYELA, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0723 0** dénommé Auto-école «SIBLAS» situé 933, avenue de la Victoire du 8 mai 1945, 83000 TOULON ;

Vu la demande de l'intéressé du 05 juin 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation et informe l'autorité compétente de l'arrêt de l'enseignement délivré en vue de l'obtention de la catégorie A du permis de conduire ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 autorisant Monsieur Eric AYELA, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0723 0 dénommé Auto-école «SIBLAS» situé 933, avenue de la Victoire du 8 mai 1945, 83000 TOULON, est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Education Routière

Dominique THIEL



**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Pôle Établissements recevant du public (ERP)**

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-108 du 05 JUIN 2018
relatif au classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de
« CAVALAIRE-sur-MER »

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code du tourisme et notamment son article D.133-25,

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/101/PJI, du 29 décembre 2017, portant délégation de signature à M. Joël BONARIC directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU la délibération du conseil municipal du 12 avril 2018, relative à la demande de renouvellement de classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de CAVALAIRE-sur-MER,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par monsieur le président de l'Office de Tourisme de CAVALAIRE-sur-MER,

Considérant que l'Office de Tourisme de CAVALAIRE-sur-MER satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 01 août 2013, relatif au classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme de CAVALAIRE-sur-MER est abrogé.

Article 2 : L'Office de Tourisme de CAVALAIRE-sur-MER, situé 50 rond point Saint Exupéry - 83240 CAVALAIRE-sur-MER - est classé dans la Catégorie I.

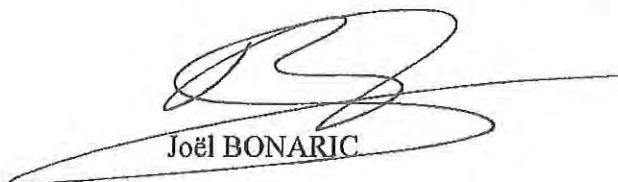
Article 3 : Ce classement est prononcé pour cinq ans.
Il pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D.133-26 du code du tourisme.

Article 4 : Le classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conformément à l'article D.133-31 du code du tourisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var, monsieur le maire de la commune de CAVALAIRE-sur-MER, le président de l'Office de Tourisme de CAVALAIRE-sur-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint


Joël BONARIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-093

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP417638210**

N° SIRET 417638210 00043

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **24 juillet 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **9 avril 2018** pour Monsieur Jean-Paul HOUEIX en qualité de gérant, pour l'organisme HOUEIX Jean-Paul dont l'établissement principal est situé 17, avenue Eisenhower résidence les acacias B2 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP417638210, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

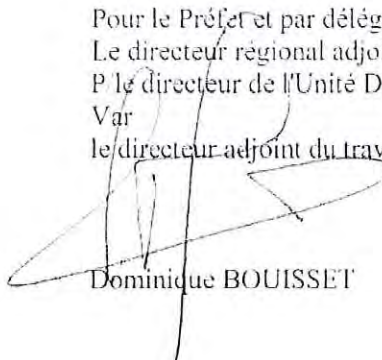
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-133

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523134500**

N° SIRET 523134500 00025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **26 février 2015**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **15 mai 2018** par Monsieur OLIVIER JEGOU en qualité de GERANT, pour l'organisme HOME SWEET HOME dont l'établissement principal est situé 6, Rue Cyrus Hugues 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP523134500 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

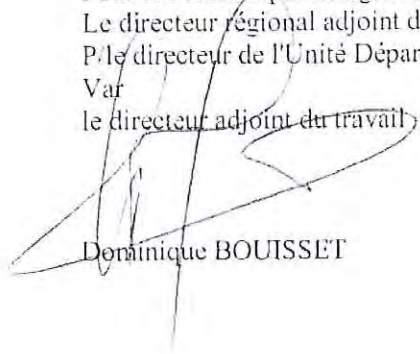
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-135

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838272227**

N° SIRET 838272227 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **23 mai 2018** par Monsieur Michaël ARMANDO en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme ARMANDO Michaël dont l'établissement principal est situé 856 Boulevard Jean Baptiste Abel 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP838272227 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

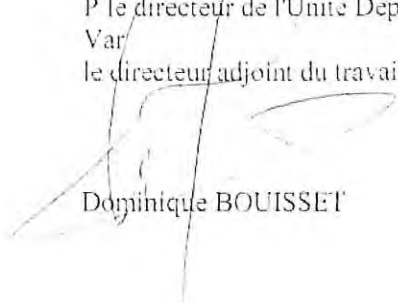
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-136

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838876985

N° SIRET 838876985 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **29 mai 2018** par Monsieur Thierry LABORNE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LABORNE Thierry dont l'établissement principal est situé 126, Rue du Pin de Galle 83220 LE PRADET et enregistré sous le N° SAP838876985, avec un effet à compter du **15 mai 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

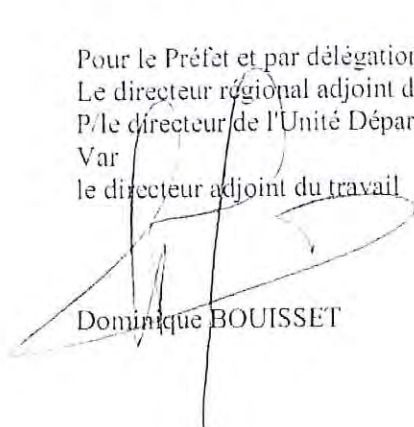
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-140

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838785889

N° SIRET 838785889 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 22 mai 2018 par Monsieur Alexandre MOREAU en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MOREAU Alexandre dont l'établissement principal est situé 15, Rue Aiguebonne Plage 83700 ST RAPHAEL, et enregistré sous le N° SAP838785889 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

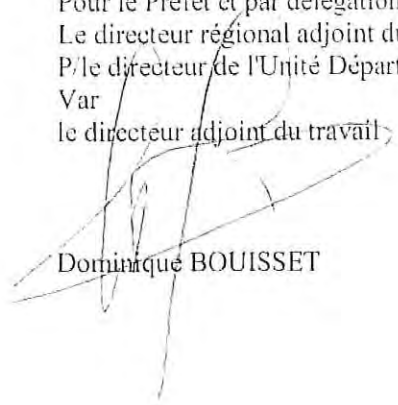
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-AUT-141

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520903436**

N° SIRET 520903436 00035

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date **du 23 mai 2013** à l'organisme EXPRESS SERVICES SAS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 23 mai 2013**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **30 mai 2018** pour Madame Soumilla OMARI en qualité de présidente, pour l'organisme EXPRESS SERVICES SAS dont l'établissement principal est situé 164, Rue Michel Audéoud 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP520903436, avec un effet à compter **du 23 mai 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-142

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750777492**

N° SIRET 750777492 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **24 mai 2018** par Monsieur LIONEL AILLOUD en qualité de GERANT, pour l'organisme AILLOUD dont l'établissement principal est situé 19, BIS RUE PEIRESC 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP750777492 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

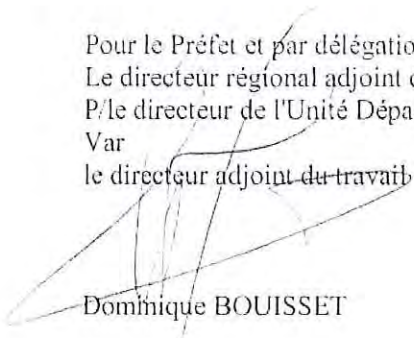
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-143

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501424600

N° SIRET 501424600 00036

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **29 mai 2018** par Madame Christine LEDERMANN LABROSA en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEDERMANN Christine LABROSA dont l'établissement principal est situé 78, Montée André Labarthe Chez madame Estienne 83150 BANDOL et enregistré sous le N° SAP501424600 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

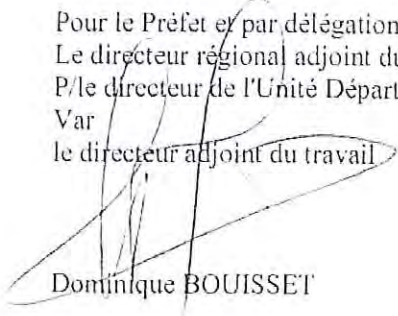
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-144

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805169182

N° SIRET 805169182 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **9 juin 2015** à l'organisme MARGOT SARL;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **9 juin 2015**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **31 mai 2018** pour Madame Nicole GAMBIN en qualité de Gérante, pour l'organisme MARGOT SARL dont l'établissement principal est situé 248, Rue Richelieu Résidence Le Monte Cristo Bat B 83150 BANDOL et enregistré sous le N° SAP805169182, avec un effet à compter du **11 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

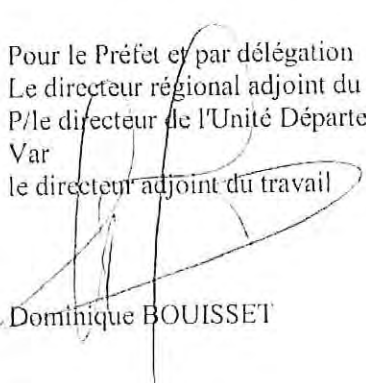
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-145

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512817586**

N° SIRET 512817586 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **6 juillet 2014** à l'organisme VITAME SERVICES TOULON;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **6 juillet 2014**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **31 mai 2018** pour Monsieur Alain SIKSIK en qualité de gérant, pour l'organisme VITAME SERVICES TOULON dont l'établissement principal est situé 411, Avenue Pierre Loti 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP512817586, avec un effet à compter du **11 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

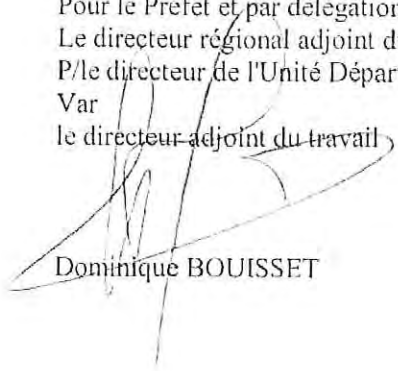
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-146

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799211552

N° SIRET 799211552 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 12 mai 2014;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 31 mai 2018 pour Madame ISABELLE FORT en qualité de présidente, pour l'organisme ISADOMICILE dont l'établissement principal est situé 133 IMPASSE DU CHASSELAS 83210 LA FARLEDE et enregistré sous le N° SAP799211552, avec un effet à compter du 11 septembre 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

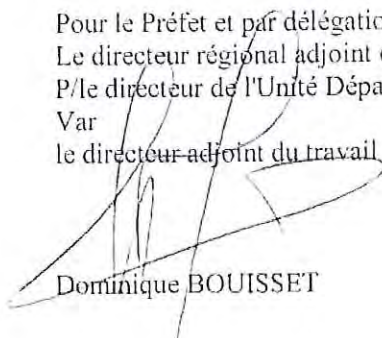
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-147

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392108049**

N° SIRET392108049 00033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 12 mars 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **01 juin 2018** pour Madame Josiane NOUREUX / MARTIN en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX dont l'établissement principal est situé 233, av. de l'Europe ZAC les Playes 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP392108049, avec un effet à compter **du 18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

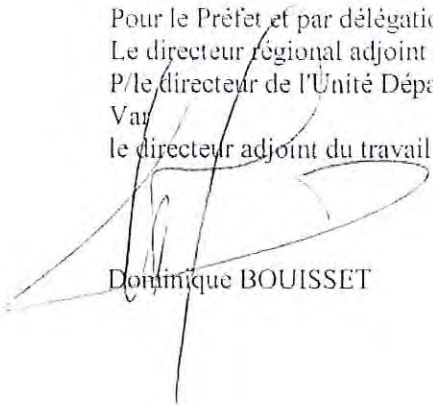
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-148

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450797709**

N° SIRET 450797709 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **12 mars 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **01 juin 2018** pour Madame Anne ANTOLINI en qualité de Présidente, pour l'organisme ASSOCIATION JENNORA dont l'établissement principal est situé 660, Chemin de la Renaudière 83910 POURRIERES et enregistré sous le N° SAP450797709, avec un effet à compter du **18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

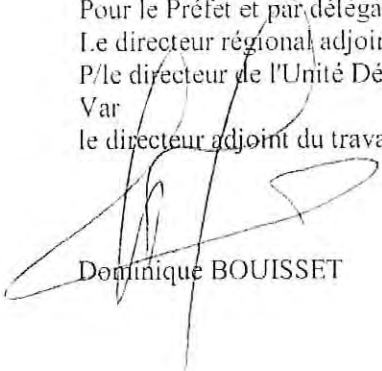
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-149

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789159308**

N° SIRET 789159308 00020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **20 mars 2013**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **1 juin 2018** pour Monsieur Michael VICENTE en qualité de **PRESIDENT**, pour l'organisme **ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE** dont l'établissement principal est situé **LE PONT DU SAUVAGE 83560 RIANS** et enregistré sous le N° **SAP789159308**, avec un effet à compter du **18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PII et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

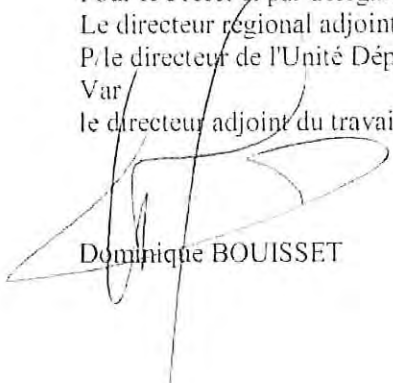
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-150

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501846315

N° SIRET501846315 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **28 janvier 2014**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **1 juin 2018** pour Mademoiselle Fadela GHAZI en qualité de gérante, pour l'organisme ASSISTANCE SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 30, Rue Pons 83150 BANDOL et enregistré sous le N° SAP501846315, avec un effet à compter du **18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

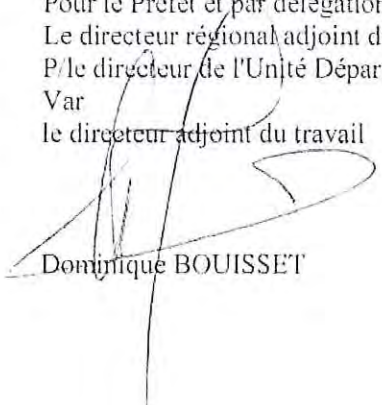
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-151

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501445613

N° SIRET 501445613 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **2 mars 2014** à l'organisme VANIKORO FAMILY;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **2 mars 2014**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **04 juin 2018** pour Madame Magali TURBATTE en qualité de Gérante, pour l'organisme VANIKORO FAMILY dont l'établissement principal est situé VALTECH N 98 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP501445613, avec un effet à compter du **18 septembre 2017** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PII et pathologies chroniques)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-152

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268300829**

N° SIRET 268300829 00051

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} janvier 2008;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **4 juin 2018** pour Madame Michèle BEISSIER en qualité de responsable, pour l'organisme CCAS BANDOL dont l'établissement principal est situé Place Louis Artaud 83150 BANDOL et enregistré sous le N° SAP268300829, avec un effet à compter du **18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-153

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268300449**

N° SIRET 268300449 00108

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} janvier 2007;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 4 juin 2018 pour Madame Roselyne DONNAT en qualité de directeur, pour l'organisme CCAS FREJUS dont l'établissement principal est situé Le Kipling 305 Avenue Aristide Briand 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP268300449, avec un effet à compter du 18 septembre 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

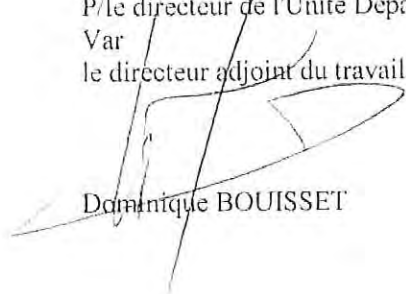
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-155

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268300498**

N° SIRET 268300498 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} janvier 2007;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **05 juin 2018** pour Monsieur Michel CANONE en qualité de Directeur, pour l'organisme CCAS HYERES dont l'établissement principal est situé Rue du soldat Bellon Centre Olbia 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP268300498, avec un effet à compter du **18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

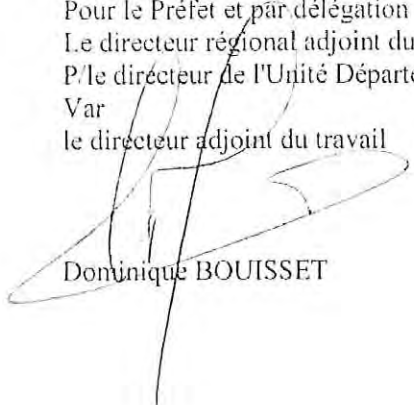
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Domnique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-156

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751569914**

N° SIRET 751569914 00029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **03 juillet 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **5 juin 2018** pour Monsieur Olivier CURTY en qualité de Gérant, pour l'organisme VAMADOM dont l'établissement principal est situé 9, Bis Avenue maréchal Bugeaud 83200 TOULON et enregistré sous le N° S.AP751569914, avec un effet à compter du **20 octobre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-157

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751458969**

N° SIRET 751458969 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **16 octobre 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **05 juin 2018** pour Monsieur Louis-Vincent ROTH-BIHR en qualité de **PRESIDENT**, pour l'organisme **SAP SAINT VINCENT** dont l'établissement principal est situé 162 Avenue Joseph Raynaud 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP751458969, avec un effet à compter du **20 octobre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

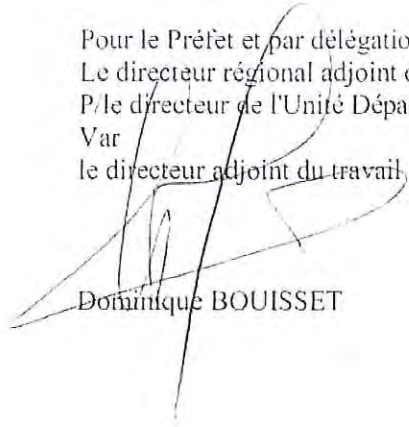
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-158

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838607893**

N° SIRET 838607893 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 8 juin 2018 par Madame Christine VELLA en qualité de présidente, pour l'organisme ADMSP dont l'établissement principal est situé 24, RUE DE LA REPUBLIQUE 83670 BARJOLS et enregistré sous le N° SAP838607893 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

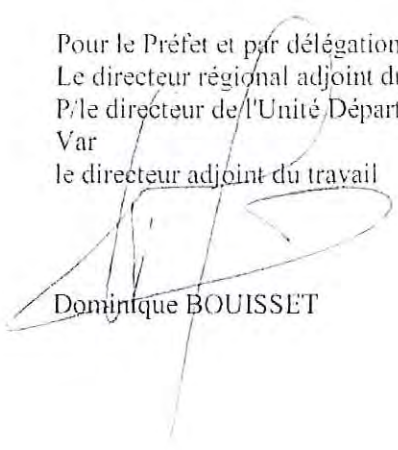
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-159

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833639644**

N° SIRET 833639644 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le changement de prénom copie intégrale certifiée pour le maire, par délégation en date du 19 mars 2018.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 11 juin 2018 pour Madame Incarnation CHOPIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme CHOPIN Incarnation dont l'établissement principal est situé montée de l'église 83780 FLAYOSC, cette modification intervient uniquement pour son changement de prénom qui est dorénavant Anne, Incarnation, Marie, Michelle CHOPIN et enregistré sous le N° SAP833639644, avec un effet à compter du 19 mars 2018, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-160

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP381905827**

N° SIRET 381905827 00048

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 mars 2018** par Madame Martine TRON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TRON Martine dont l'établissement principal est situé 110, Boulevard Jacques Baudino les Jardins d'Hugo 83700 ST RAPIHAEL et enregistré sous le N° SAP381905827 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

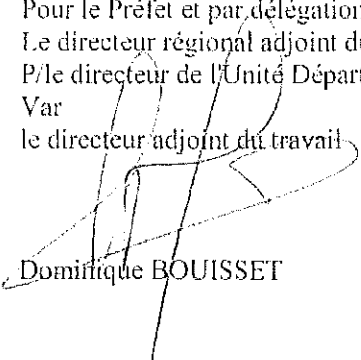
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominiqe BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-161

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482040391

N° SIRET 482040391 00039

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **28 novembre 2005**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **13 juin 2018** pour Madame Valérie KERBORIOU en qualité de gérante, pour l'organisme QUALISERVICES dont l'établissement principal est situé 51 Avenue Desmazures 83110 SANARY SUR MER et enregistré sous le N° SAP482040391, avec un effet à compter du **21 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

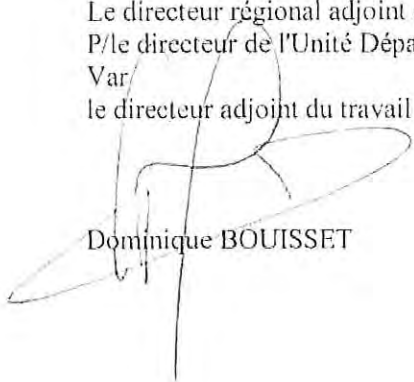
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-162

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP412481053**

N° SIRET 412481053 00038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **12 mars 2017** à l'organisme SENDRA ASS DE SERVICES AUX PERSONNES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **28 mars 2006**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **13 juin 2018** pour Monsieur Patrick BOITTE en qualité de Directeur Général, pour l'organisme SENDRA ASS DE SERVICES AUX PERSONNES dont l'établissement principal est situé 25, Rue Labat 83300 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP412481053, avec un effet à compter du **21 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PHI et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PHI et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (13, 83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (13, 83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (13, 83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (13, 83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (13, 83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (13, 83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

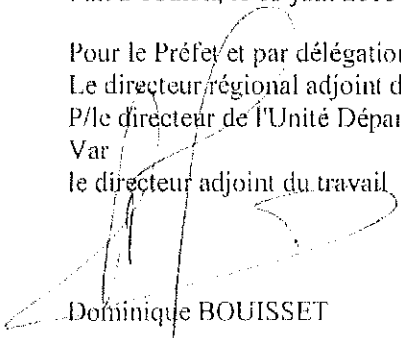
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-163

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268300662**

N° SIRET 268300662 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **29 mars 2005**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **14 juin 2018** pour Madame Christelle SALIOT en qualité de Responsable SASAD, pour l'organisme CCAS TOULON dont l'établissement principal est situé 100, Rue des Remparts BP 813 83051 TOULON et enregistré sous le N° SAP268300662, avec un effet à compter du **18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

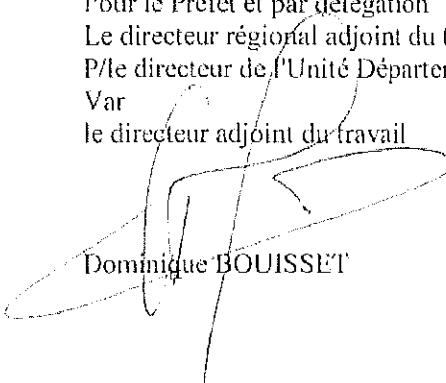
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-164

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839800448**

N° SIRET 839800448 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **13 juin 2018** par Madame Marie DUBOS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DUBOS Marie dont l'établissement principal est situé 1106, Rue du Malbousquet 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP839800448, avec un effet à **compter du 5 juin 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

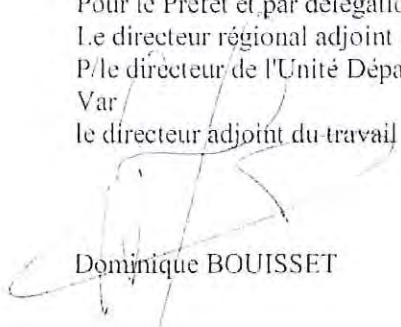
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-165

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392008868**

N° SIRET 392008868 00037

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **12 mars 2017** à l'organisme ACTION FAMILIALE ET SOCIALE VAROISE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **20 juillet 2005**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **14 juin 2018** pour Monsieur Robert GAUVRIT en qualité de gérant, pour l'organisme ACTION FAMILIALE ET SOCIALE VAROISE dont l'établissement principal est situé 393, Avenue Colonel Picot 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP392008868, avec un effet à compter du **18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-166

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493517601**

N° SIRET 493517601 00024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme SAINTE BAUME SERVICES ADMR;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 26 octobre 2009;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **14 juin 2018** pour Madame Dominique RAMBAUD en qualité de Présidente, pour l'organisme SAINTE BAUME SERVICES ADMR dont l'établissement principal est situé 12 rue Jean Aicard 83860 NANS LES PINS et enregistré sous le N° SAP493517601, avec un effet à compter du **18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

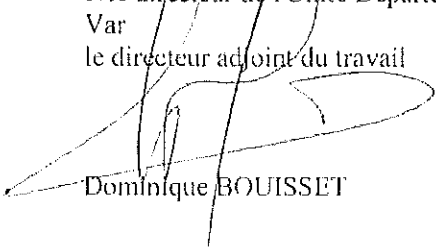
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-167

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840393292

N° SIRET 840393292 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 juin 2018** par Madame Marina BLONDEAU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BLONDEAU Marina dont l'établissement principal est situé 3, Rue Guillaume Olivier 83460 LES ARCS et enregistré sous le N° SAP840393292 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-168

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839939493

N° SIRET 839939493 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 juin 2018** par Monsieur Grégory CIANELL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CIANELL Grégory dont l'établissement principal est situé 10, Rue des Fours 83390 CUERS et enregistré sous le N° SAP839939493 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-169

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414108399**

N° SIRET 414108399 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **1^{er} janvier 2017** à l'organisme ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ADMR DU HAUT VAR;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **26 octobre 2009**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 juin 2018** pour Monsieur Joseph GAUTTIER en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ADMR DU HAUT VAR dont l'établissement principal est situé 13, Place du Caou 83830 FIGANIERES et enregistré sous le N° SAP414108399, avec un effet à compter du **18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-170

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP480339720**

N° SIRET 480339720 00033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **1^{er} janvier 2017** à l'organisme PRESENCE COEUR ADMR;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **23 septembre 2005**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 juin 2018** pour Monsieur Jean-Pierre CITTANOVA en qualité de Président, pour l'organisme PRESENCE COEUR ADMR dont l'établissement principal est situé 54 bis, Rue de la république 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP480339720, avec un effet à compter du **18 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)
- En mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (S3)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (S3)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (S3)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (S3)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-171

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518525894**

N° SIRET 518525894 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} mars 2015 à l'organisme DOMI VAR;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 30 novembre 2010;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 20 juin 2018 pour Madame Maëli DENU en qualité de Gérante, pour l'organisme DOMI VAR dont l'établissement principal est situé 18 Rue de la République 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME et enregistré sous le N° SAP518525894, avec un effet à compter du 16 octobre 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

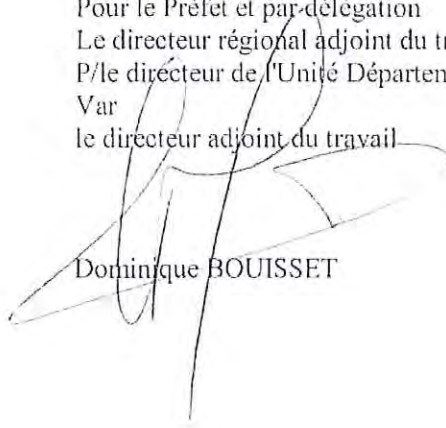
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par-délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-172

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP415109883

N° SIRET415109883 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 16 mars 2009;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 juin 2018** pour Monsieur François WALGER en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION ATOUT SERVICES ADMR dont l'établissement principal est situé Maison des associations Place de la liberté 83170 TOURVES et enregistré sous le N° SAP415109883, avec un effet à compter du **16 octobre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

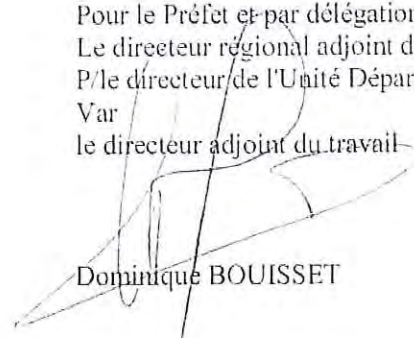
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-173

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268300373

N° SIRET 268300373 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 29 mars 2005;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 juin 2018** pour Monsieur Laurent PERARD en qualité de directeur CCAS, pour l'organisme CCAS CARQUEIRANNE dont l'établissement principal est situé Place de la république 83320 CARQUEIRANNE et enregistré sous le N° SAP268300373, avec un effet à compter du **16 octobre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

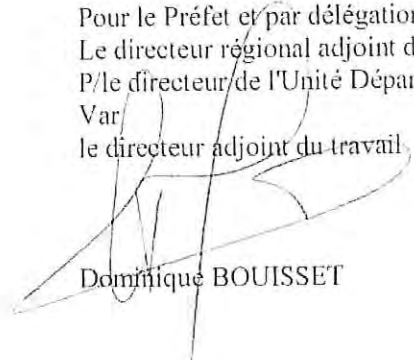
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-174

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439170978**

N° SIRET 439170978 00027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **26 octobre 2009**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 juin 2018** pour Monsieur Przemyslaw KUCHARSKI en qualité de directeur, pour l'organisme ASSOCIATION SOLIDOM dont l'établissement principal est situé 293, Route de la Seyne - Bat H Parc techno Var matin 83190 OLLIOULES et enregistré sous le N° SAP439170978, avec un effet à compter du **20 octobre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-175

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492264668**

N° SIRET 492264668 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **12 mars 2012** à l'organisme CEAS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **11 juin 2010**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 juin 2018** pour Madame Claudie BURGOS en qualité de Directrice, pour l'organisme CEAS dont l'établissement principal est situé 104 rue Orves 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP492264668, avec un effet à compter du **7 novembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PREFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-177

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518552773**

N° SIRET 518552773 00047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **15 octobre 2015**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **25 juin 2018** pour Monsieur Mikael WEYLAND en qualité de Gérant, pour l'organisme OPTIM'HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 9, Avenue Docteur Jean-Jacques PERRON 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP518552773, avec un effet à compter du **7 novembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-178

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811042902**

N° SIRET 811042902 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **13 Août 2015** à l'organisme L'AGE HEUREUX;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **13 août 2015**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 juin 2018** pour Madame Valéris LORIENT en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme L'AGE HEUREUX dont l'établissement principal est situé 373, RUE CURET BAS 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP811042902, Avec un effet à compter du **7 novembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET